

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION  
DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2017**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet de l'Oise ;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Au cours de l'année 2017, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise.

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN  
Rue du Docteur Gérard  
60 000 Beauvais  
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD  
Edition de l'Oise  
28 rue des Jacobins  
B.P. 882  
60 008 Beauvais Cedex  
Tél. : 03.44.11.41.80

b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD  
1 place Barbier  
60 210 Grandvilliers  
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO  
26 rue du Harlay  
60 200 Compiègne  
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE  
Rue Frère Gagne  
B.P. 40463  
60 000 Beauvais Cedex  
Tél. : 03.44.11.44.78

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS

LE REVEIL DE NEUFCHATEL (et L'ECLAIREUR BRAYON)  
11 rue des Tanneurs - BP 100  
76 270 Neufchatel en Bray  
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et CLERMONT

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS  
1 bis rue Colbert  
60 005 Beauvais Cedex  
Tél. : 03.44.45.79.68

4°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ECHO DU THELLE  
4, rue du Docteur Gey  
60 110 Méru  
Tél. : 03.44.22.48.13

-t

-2-



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de boissons alcooliques**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant en Conseil des ministres M. Didier MARTIN préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 publié au recueil des actes administratifs donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise notamment la part de la consommation excessive d'alcool qui est à l'origine d'accidents mortels, de la vitesse et du nombre d'accidents lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de l'Oise à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, et notamment le soir du réveillon du 31 décembre par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du réveillon de Saint-Sylvestre, d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne sont fixés chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

**ARTICLE 3 :** S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la protection des populations, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 12 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet


Fabienne DECOTTIGNIES

**ARRETE:**

Article 1er – La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite sur le territoire des communes de l'Oise à compter du 31 décembre 2016 20 heures et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus.

Article 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires des communes de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées du département.

Beauvais, le **15 DEC. 2016**

  
Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE  
Bureau du cabinet

**Arrêté réglementant temporairement la vente  
d'essence et de produits chimiques**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant en Conseil des ministres M. Didier MARTIN préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2016 publié au recueil des actes administratifs donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics relevé à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre et du risque important de commission de tels faits en 2016 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE**


Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de l'Oise est **interdite du 31 décembre 2016 à 12 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 15 DEC. 2016



Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

### Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant en Conseil des ministres M. Didier MARTIN préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 publié au recueil des actes administratifs donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, est arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



**ARRETE :**

**Article 1er :**

Est interdit dans le département de l'Oise pour la période :

Du 24 décembre 2016 au 2 janvier 2017

Toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1.

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4 l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 24 décembre 2016 au 2 janvier 2017:
  - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
  - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4 :**

Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront en permanence, de manière visible et lisible, une affiche conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 DEC. 2016

Didier MARTIN

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)  
sur le territoire de la commune d'Amblainville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 29 novembre 2016 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune d'Amblainville sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création d'une ZAC, dans le cadre des études liées à la procédure de création de la ZAC ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune d'Amblainville, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Amblainville en vue de réaliser des investigations géotechniques et une visite d'état des lieux par des bureaux d'études spécialisés.

Ces études sont nécessaires afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune d'Amblainville.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Le maire de la commune d'Amblainville est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune d'Amblainville.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire d'Amblainville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 14 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

*Blaise GOURTAY*  
Blaise GOURTAY

### étude ZAC Amblainville

section	n° parcelle	remarque
AC	180	ancienne AC71 p. partie
AC	72	p. partie
AC	154	p. partie
AC	156	p. partie
AC	157	
AC	158	
AC	159	
AC	160	
AC	161	
AC	162	
AC	163	
AC	39	p. partie
AC	38	
AC	2	
ZN	194	p. partie
AD	35	p. partie
AD	237	p. partie
AD	238	p. partie
AD	37	
AD	38	
AD	39	
AD	40	p. partie
AD	42	
AD	240	
AD	66	
AD	65	
AD	67	p. partie
AD	68	p. partie
AD	59	p. partie
AD	248	p. partie, ancienne AD64
AD	69	
AD	70	
AD	71	
AD	72	
AD	73	
AD	75	
AD	77	p. partie
AD	78	p. partie
AD	79	p. partie
AD	82	p. partie
AD	83	
AD	84	
AD	85	
AD	86	
AD	87	
AD	224	
AD	225	
AD	226	
AE	4	p. partie
ZN	193	

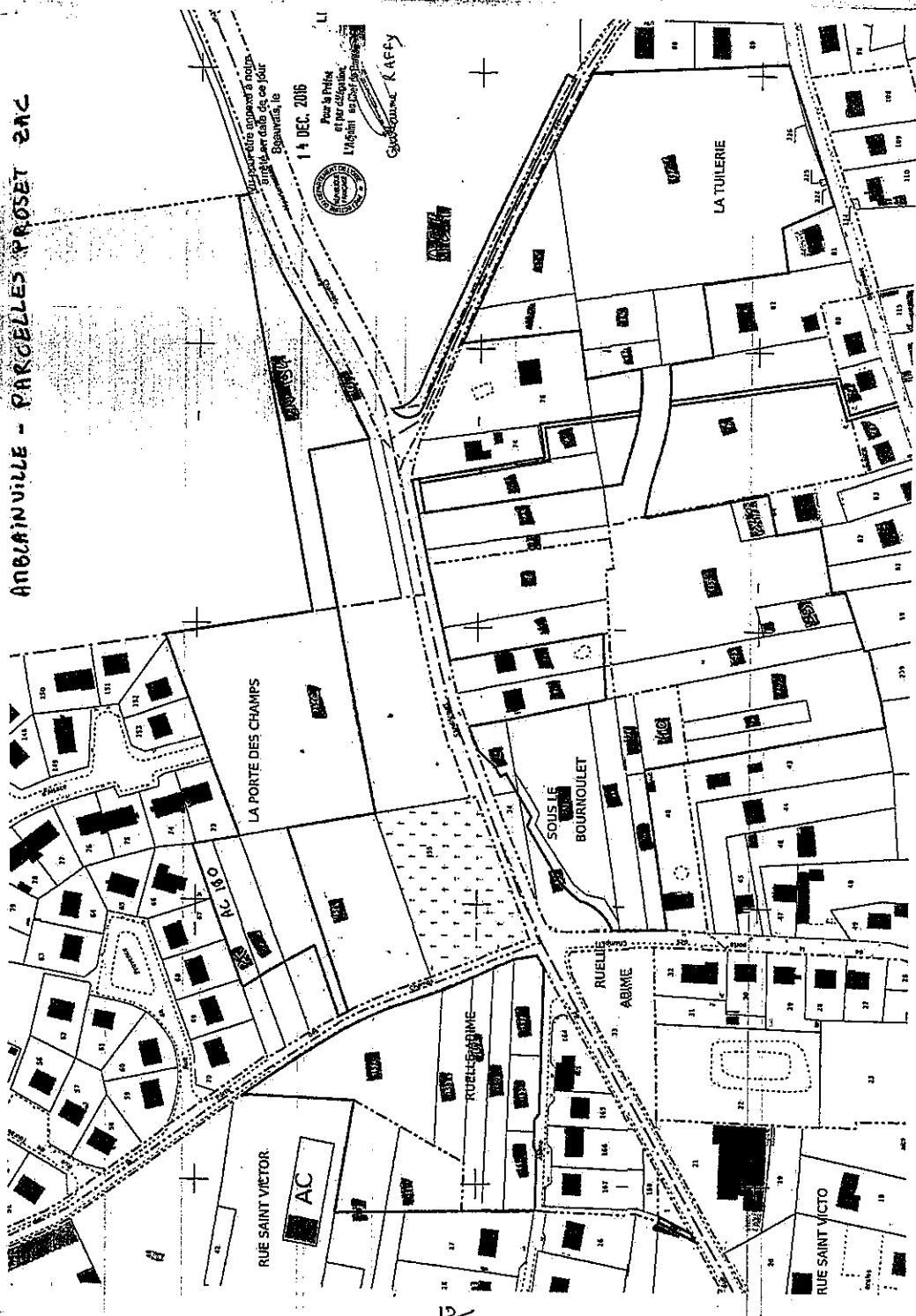
Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

14 DEC. 2016



Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

*Guillaume RAFFY*



## Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Gournay sur Aronde

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Gournay sur Aronde sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde suivants :

D 642 ;  
D 665 ;  
ZO 3 ;  
ZO 27 ;  
ZT 8 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Gournay sur Aronde peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Gournay sur Aronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Brombos

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 27 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Brombos sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Brombos suivants :

B 116 ;  
B 196 ;  
B 211 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Brombos peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Brombos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise COURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Vieffvillers

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 24 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

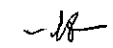
Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Vieffvillers sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

uf



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Vieffvillers suivant :

ZE 18 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Vieffvillers peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Vieffvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

20 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURIATY

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Cires-Lès-Mello

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Cires-lès-Mello sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello suivant :

ZA 45 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Cires-lès-Mello peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

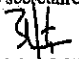
**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Cires-lès-Mello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté  
d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la  
Basse Automne »

(issue de la fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la  
communauté de communes de la Basse Automne)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants, relatifs à la répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne ;

Considérant qu'en application de l'article 35 V de la loi NOTRe, il doit être procédé à une répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » ;

Considérant que l'alinéa 2 du V de l'article 35 susvisé dispose qu'à défaut de délibération des conseils municipaux au plus tard le 15 décembre 2016, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux relative au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » ;

Considérant par conséquent que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à l'accord local ne peuvent être appliquées, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue aux II et III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;


### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est, selon la répartition dite de droit commun, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués
Compiègne	40 430	25	Béthisy-Saint-Martin	1 123	1
Margny-lès-Compiègne	7 979	5	Saintines	993	1
Lacroix-Saint-Ouen	4 334	2	Janville	726	1
Verberie	4 078	2	Néry	678	1
Choisy-au-Bac	3 366	2	Vieux-Moulin	626	1
Béthisy-Saint-Pierre	3 167	1	Saint-Vaast-de-Longmont	626	1
Venette	2 786	1	Jonquières	602	1
Jaux	2 415	1	Lachelle	596	1
Clairoix	2 112	1	Armancourt	559	1
Le Meux	2 091	1	Bienville	455	1
Saint-Sauveur	1 598	1	Saint-Jean-aux-Bois	295	1
<b>TOTAL</b>				<b>81 635</b>	<b>53</b>

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le président de la communauté de communes de la Basse Automne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2016  
LE PRÉFET  
  
Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise

(issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes la Ruraloise)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants, relatifs à la répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise par fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes la Ruraloise ;

Considérant qu'en application de l'article 35 V de la loi NOTRe il doit être procédé à une répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

Considérant que l'alinéa 2 du V de l'article 35 susvisé dispose qu'à défaut de délibération des conseils municipaux au plus tard le 15 décembre 2016, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux relatives au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Thelle et Ruraloise ;

Considérant par conséquent que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à l'accord local ne peuvent être appliquées, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue aux II et III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise est, selon la répartition dite de droit commun, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués
Chambly	9 817	11	Fresnoy-en-Thelle	943	1
Cires-lès-Mello	3 792	4	Lachappelle-Saint-Pierre	893	1
Neuilley-en-Thelle	3 238	3	Mortefontaine-en-Thelle	864	1
Précy-sur-Oise	3 207	3	Dieudonné	836	1
Sainte Geneviève	2 889	3	Puiseux-le-Hauberger	832	1
Noailles	2 850	3	Abbecourt	763	1
Villers-sous-Saint-Leu	2 338	2	Thury-sous-Clermont	684	1
Le Mesnil-en-Thelle	2 298	2	Hondainville	679	1
Boran-sur-Oise	2 122	2	Mello	657	1
Uilly-Saint-Georges	1 902	2	Saint-Félix	641	1
Berthecourt	1 655	2	Belle-Eglise	627	1
Balagny-sur-Thérain	1 518	1	Heilles	624	1
Cauvigny	1 509	1	Le Coudray-sur-Thelle	525	1
Ercuis	1 466	1	Silly-Tillard	471	1
Laboissière-en-Thelle	1 292	1	Morangles	410	1
Blaincourt-lès-Précy	1 197	1	Novillers	357	1
Angy	1 193	1	La Neuville-d'Aumont	302	1
Crouy-en-Thelle	1 107	1	Montreuil-sur-Thérain	247	1
Ponchon	1 106	1	Hodenc-l'Évêque	246	1
Saint-Sulpice	975	1	Foulangues	199	1
Villers-Saint-Sépulchre	951	1	Mouchy-le-Châtel	80	1
<b>TOTAL</b>				<b>60 302</b>	<b>68</b>

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le président de la communauté de communes du Pays de Thelle, le président de la communauté de communes la Ruraloise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2016

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oise Picarde

(issue de la fusion de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants, relatifs à la répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes de l'Oise Picarde par fusion de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ;

Considérant qu'en application de l'article 35 V la loi NOTRe, il doit être procédé à une répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Considérant que l'alinéa 2 du V de l'article 35 susvisé dispose qu'à défaut de délibération des conseils municipaux au plus tard le 15 décembre 2016, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux relative au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Considérant par conséquent que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à l'accord local ne peuvent être appliquées, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue aux II et III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oise Picarde est, selon la répartition dite de droit commun, fixée ainsi qu'il suit :

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
communauté d'agglomération du Beauvaisis

(issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis  
et de la Communauté de communes Rurales du Beauvaisis)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants, relatifs à la répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Beauvaisis par fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis ;

Considérant qu'en application de l'article 35 V de la loi NOTRe susvisée, il doit être procédé à une répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant que l'alinéa 2 du V de l'article 35 susvisé dispose qu'à défaut de délibération des conseils municipaux au plus tard le 15 décembre 2016, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux relative au nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant par conséquent que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à l'accord local ne peuvent être appliquées, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue aux II et III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués
Breteil	4 536	11	Oursel -Maison	240	1
Crèvecœur-le-Grand	3 505	9	Doméliers	235	1
Ansauvillers	1 229	3	Bonvillers	228	1
Froissy	870	2	Lachaussée-du-Bois-d'Ecu	214	1
Bonneuil-les-Eaux	821	2	La Hérelle	210	1
Noyers-Saint-Martin	777	1	Le Quesnel-Aubry	205	1
Esquennoy	742	1	Puits-la-Vallée	205	1
Luchy	614	1	Rotangy	205	1
Paillart	593	1	Rocquencourt	191	1
Hardivillers	576	1	Le Crocq	189	1
Oroër	575	1	Noirémont	182	1
Auchy-la-Montagne	540	1	Viefvillers	179	1
Montreuil-sur-Brèche	538	1	Bucamps	177	1
Saint-André-Farivillers	516	1	Broyes	174	1
Abbeville-Saint-Lucien	507	1	La Neuville-Saint-Pierre	171	1
Vendeuil-Caply	486	1	Le Mesnil-Saint-Firmin	171	1
Campremy	477	1	Le Gallet	169	1
Bacouël	464	1	Plainville	163	1
Francastel	464	1	Villers-Vicomte	160	1
Connelles	432	1	Blancfossé	133	1
Thieux	418	1	Muidorge	132	1
Chepoix	395	1	Sérévillers	132	1
Troussencourt	351	1	Catheux	116	1
Reuil-sur-Brèche	315	1	Choqueuse-les-Bénards	108	1
Maisoncelle-Tuileries	310	1	Mory-Monteroux	102	1
Croissy-sur-Celle	305	1	Le Saulchoy	100	1
Sainte-Eusoye	303	1	Fléchy	96	1
Tartigny	278	1	Conteville	83	1
Maulers	276	1	Rouvroy-les-Merles	47	1
Beauvoir	271	1	Gouy-les-Groseillers	31	1
Fontaine-Bonneleau	268	1			
<b>TOTAL</b>				<b>27 500</b>	<b>83</b>

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le président de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, le président de la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A.16 Haute Vallée de la Celle et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2016

LE PRÉFET



Didier MARTIN

-24

-28

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis est, selon la répartition dite de droit commun, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de délégués
Beauvais	55 252	40	Savignies	744	1
Bresles	4 260	3	Verderel-les-Sauqueuse	731	1
Auneuil	2 803	2	Herchies	624	1
Hermes	2 500	1	Lo Mont-Saint-Adrien	620	1
Bailleul-sur-Thérain	2 065	1	Auteuil	562	1
Milly-sur-Thérain	1 627	1	Le Fay-Saint-Quentin	555	1
Allounes	1 563	1	Frocourt	529	1
Saint Paul	1 541	1	Fouquénies	412	1
Goincourt	1 245	1	Saint-Germain-la-Poterie	406	1
Warluis	1 151	1	Bonlier	405	1
Troissereux	1 142	1	Saint-Léger-en-Bray	388	1
Laversines	1 110	1	Lafraye	376	1
Tillé	1 086	1	Guignecourt	368	1
Saint-Martin-le-Noeud	1 028	1	Litz	364	1
Rochy-Condé	1 002	1	Pierrefitte-en-Beauvaisis	360	1
La Neuville-en-Hez	992	1	Juvignies	296	1
Therdonne	984	1	Fouquerolles	285	1
Rainvillers	889	1	Velennes	237	1
Haudivillers	812	1	Rémérangles	218	1
La Rue-Saint-Pierre	797	1	Nivillers	180	1
Berneuil-en-Bray	795	1	Maisoncelle-Saint-Pierre	156	1
Aux Marais	745	1	Fontaine-Saint-Lucien	147	1
<b>TOTAL</b>				<b>94 352</b>	<b>86</b>

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le président de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2016

LE PRÉFET

Didier MARTIN

22

2



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Prefecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des tennis de la Troësne

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1, L5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 septembre 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des tennis de la Troësne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;

Vu les notifications d'intention de dissoudre le SIVU des tennis de la Troësne adressées par le représentant de l'Etat dans le département par courrier daté du 18 avril 2016 au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical ainsi qu'aux maires de chacune des communes membres du syndicat afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu les accords émis sur l'intention de dissoudre le SIVU des tennis de la Troësne par les conseils municipaux des communes de Fay-Les-Etangs (31/05/16), Fleury (19/05/16), La Villetertre (09/05/16) et Liencourt-Saint-Pierre (02/05/16) ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 de la communauté de communes du Vexin-Thelle décidant de déclarer d'intérêt communautaire au titre de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » les équipements objets du syndicat ;

Considérant qu'un syndicat de communes créé pour gérer un équipement est dissous de plein droit si son périmètre est inclus dans celui d'un établissement public de coopération intercommunale qui déclare d'intérêt communautaire le dit équipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 13559  
de consignation du financement des mesures foncières du plan de prévention des  
risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société  
STORENGY sis à Saint-Clair-sur-Epte**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National**  
**du Mérite**

**Le préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre**  
**National du Mérite**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National**  
**du Mérite**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est constaté la dissolution du syndicat des tennis de la Troëgne composé des communes de Fay-les-Etangs, Fleury, La Villetterie, Liancourt-Saint-Pierre et Tourly à compter du 15 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif du syndicat ainsi que les archives sont transférés à la communauté de communes du Vexin-Thelle.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur départemental des archives, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique des tennis de la Troëgne et les Maires des communes adhérentes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier - CS 81 114 - 80 011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**VU** la loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur le territoire accueillant des sites industriels à risques : les plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement et notamment l'article L 515-16 relatif aux mesures foncières ;

**VU** les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-19 DRIEE en date du 28 octobre 2015 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRt autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-sur-Epte et stipulant l'absence de convention de financement et l'application de facto de la répartition des coûts par défaut définie par l'article L515-19-2 du code de l'environnement ;

**VU** le plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

**CONSIDERANT** que le PPRt STORENGY prévoit des mesures foncières telles que décrites à l'article L515-16 sus-visé,

**CONSIDERANT** que le secteur de délaissement n°1 comporte le club de pêche du Héloy sis à Buhuy au lieu-dit « la Norée », comprenant une construction légère sans fondation et des étangs de pêche pour un montant de 272 400 €,



**CONSIDERANT** que le secteur de délaissement n°2 comporte le chalet du bois d'Arnet sis à Saint-Clair-sur-Epte pour un montant de 75 600 €,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la part totale de l'État s'élève à 33,33 % de la contribution totale de 348 000€ soit 115 988,40€,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la part totale de l'exploitant STORENGY s'élève à 33,33 % de la contribution totale de 348 000€ soit 115 988,40€,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la part totale des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) s'élève à 33,34 % de la contribution totale de 348 000€, au prorata de la CET qu'ils perçoivent de l'exploitant des installations à l'origine du risque,

**CONSIDERANT** que les contributeurs ont désigné la caisse des dépôts et consignations comme séquestre et gestionnaires des fonds,

**CONSIDERANT** que l'intégralité des contributions seront versées sur un compte unique référent ouvert au nom du PPRT Storengy et qu'à chaque dépôt un récépissé de versement de fonds sera adressé à chaque contributeur et que la déconsignation s'effectuera par le biais d'un arrêté préfectoral de déconsignation sur la base de justificatif,

**CONSIDERANT** que la part de l'État est provisionnée sur l'exercice budgétaire 2016,

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la disponibilité de la part des contributeurs, l'État peut d'ores et déjà consigner à la caisse des dépôts sur un compte référent ouvert au nom du PPRT Storengy le montant de sa contribution,

**CONSIDERANT** que tout contributeur ayant provisionné sa contribution sur l'exercice budgétaire 2016 peut d'ores et déjà consigner à la caisse des dépôts sur un compte référent ouvert au nom du PPRT Storengy le montant de sa contribution,

**CONSIDERANT** que pour les autres contributeurs ayant le projet de provisionner leur contribution sur l'exercice budgétaire 2017 ils pourront consigner à la caisse des dépôts sur le compte référent ouvert au nom du PPRT Storengy le montant de leur contribution en 2017,

SUR proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise ;

**ARRETEXT**

**Article 1er :** est ordonné l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88 pour y recevoir les contributions financières des contributeurs à ce plan.

**Article 2 :** la caisse des dépôts et consignations se conformera aux modalités de consignation convenues lors de la réunion du 2 juin 2016, notamment pour le versement des sommes par les différents contributeurs en 2016 ou en 2017.

**Article 3 :** autorise l'État à consigner à la caisse des dépôts la somme de 115 988,40 euros correspondant à sa contribution financière pour le financement des mesures foncières du PPRT de Storengy à Saint-Clair-sur-Epte.

Les sommes seront versées sur un compte de consignation ouvert à la caisse des dépôts dont la référence est la suivante « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88.

**Article 4 :** autorise la société Storengy à consigner à la caisse des dépôts la somme de 115 988,40 euros correspondant à sa contribution financière pour le financement des mesures foncières PPRT de Storengy à Saint-Clair-sur-Epte.

Les sommes seront versées sur un compte de consignation ouvert à la caisse des dépôts dont la référence est la suivante « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88.

**Article 5 :** autorise chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à consigner à la caisse des dépôts la somme prévue relative à la quote part calculée au prorata de la CET qu'il perçoit de l'exploitant des installations à l'origine du risque

27	Dangu	0,22 %	765,60€
27	Guerny	2,67 %	9 291,60€
27	Noyers	5,36 %	18 652,80€
27	Communauté de communes Gisors-Epte-Levriere	1,54 %	5 359,20€
27	Conseil départemental de l'Eure	1,56 %	5 428,80€
27	Conseil régional de Normandie	0,80 %	2 784,00€
60	Parnes	0,27 %	939,60€
60	Communauté de communes Vexin-Thelle	0,12 %	417,60€
60	Conseil départemental de l'Oise	0,07 %	243,60€
60	Conseil régional des Hauts-de-France	0,04 %	139,20€
95	Buhy	0,97 %	3 375,60€
95	Saint-Clair-sur-Epte	8,93 %	31 076,40€
95	Saint Gervais	0,59 %	2 053,20€
95	Communauté de communes Vexin-Val-de-Seine	1,03 %	3 584,40€
95	Conseil départemental du Val-d'Oise	6,05 %	21 054,00€
95	Conseil régional d'Ile-de-France	3,12 %	10 857,60€

Les sommes seront versées sur un compte de consignation ouvert à la caisse des dépôts dont la référence est la suivante « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88.

**Article 6 :** La déconsignation des fonds sera effectuée par la caisse des dépôts dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation prévoyant la réaffectation des fonds (du compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts au titre de « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88).


Si la somme consignée est supérieure à la somme nécessaire pour financer les mesures foncières, la différence sera reversée aux contributeurs à hauteur du prorata de leur engagement financier.

Le montant des intérêts produits par ladite consignation PPRT fera l'objet d'un reversement sur l'acquit des différents contributeurs au prorata de leur engagement financier.

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'ensemble des contributeurs.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2016**

Le préfet de l'Eure

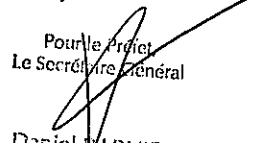
  
Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Daniel VARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautill  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **14 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76)

*Le préfet de l'Oise  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-19, L5217-1 et suivants, L5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, portant sur la publication des statuts de la métropole dénommée Métropole Rouen Normandie ;
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 4 février 2016 demandant son retrait du SDE76 ;
- Vu la délibération du comité syndical du SDE76 du 10 juin 2016, favorable à ce retrait ;
- Vu les délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et des communes membres ci-après, favorables à ce retrait :

EPCI membres	Date de délibération
CC Côte d'Albâtre	28-sept-16
CC Yères et Plateaux	20-sept-16
Métropole Rouen Normandie	10-oct-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Alvimare,	12-sept-16	Houquetot,	4-oct-16
Ambrumesnil,	30-sept-16	Hugleville-en-Caux,	8-nov-16
Amfreville-les-Champs,	23-sept-16	Imbleville,	21-sept-16

-35-

-36-

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Anceaumeville,	19-sept-16	La Rue-Saint-Pierre,	4-oct-16
Ancourt,	24-oct-16	La Vauvalière,	5-oct-16
Ancourteville-sur-Héricourt,	30-août-16	La Vieux-Rue,	6-oct-16
Ancretiéville-Saint-Victor,	13-oct-16	Le Bois-Robert,	7-oct-16
Angerville-Bailleul,	6-oct-16	Le Bourg-Dun,	14-oct-16
Angerville-la-Martel,	13-sept-16	Le Héron,	3-oct-16
Angerville-l'Orcher,	2-nov-16	Le Mesnil-sous-Jumièges,	17-oct-16
Angiens,	15-sept-16	Les Cent-Acres,	6-oct-16
Anglesqueville-l'Esneval,	13-sept-16	Les Grandes-Ventes,	19-sept-16
Anneville-Ambourville,	13-sept-16	Les Ifs,	14-oct-16
Anneville-sur-Scie,	20-sept-16	Les Loges,	19-oct-16
Annouville-Vilmesnil,	14-oct-16	Lestanville,	17-oct-16
Arnaville,	21-oct-16	Le Tilleul,	17-oct-16
Ardouval,	23-sept-16	Le Torp-Mesnil,	19-sept-16
Arelaune-en-Seine,	8-sept-16	Le Tréport,	20-sept-16
Argueil,	15-sept-16	Limésy,	24-oct-16
Arques-la-Bataille,	10-oct-16	Limpiville,	30-sept-16
Aubéguimont,	21-sept-16	Lindebeuf,	27-sept-16
Aubermesnil-aux-Érables,	27-sept-16	Lintot-les-Bois,	13-sept-16
Aubermesnil-Beaumais,	15-sept-16	Londinières,	14-sept-16
Auberville-la-Renault,	27-oct-16	Longmesnil,	2-nov-16
Auffay,	22-sept-16	Longroy,	7-oct-16
Aumale,	29-sept-16	Longueil,	15-sept-16
Auppegard,	22-sept-16	Longuerue,	27-oct-16
Autigny,	1-sept-16	Longueville-sur-Scie,	21-oct-16
Autretot,	16-sept-16	Louvetot,	4-oct-16
Auzebosc,	16-sept-16	Luneray,	15-sept-16
Auzouville-Auberbosc,	29-sept-16	Manéglise,	5-sept-16
Auzouville-l'Esneval	24-nov-16	Manéhouville,	20-oct-16
Auzouville-sur-Ry,	6-sept-16	Maniquerville,	23-sept-16
Auzouville-sur-Sâne,	15-sept-16	Manneville-la-Goupil,	9-sept-16
Avesnes-en-Val,	18-oct-16	Mannevillette,	8-sept-16
Avremesnil,	6-oct-16	Martainville-Epreville,	13-sept-16
Bacqueville-en-Caux,	13-sept-16	Martigny,	6-oct-16
Baillolet,	23-sept-16	Martin-Eglise,	1-sept-16
Bailly-en-Rivière,	22-sept-16	Maucouble,	2-sept-16
Bardouville,	14-sept-16	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	29-sept-16
Barentin,	29-sept-16	Mauny	22-nov-16
Bazinval,	4-oct-16	Mélamare,	14-sept-16
Beaurepaire,	7-oct-16	Ménerval,	13-oct-16
Beaussault,	9-sept-16	Mentheville,	10-oct-16
Beautot	12-oct-16	Mésangueville,	13-sept-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Beauval-en-Caux,	29-sept-16	Mesnil-Panneville,	27-oct-16
Bec-de-Mortagne,	16-sept-16	Mesnil-Raoul,	14-sept-16
Belbeuf,	13-oct-16	Meulers,	15-sept-16
Bellencombre	24-nov-16	Millebosc,	2-sept-16
Bellengreville,	3-nov-16	Mirville,	6-oct-16
Bénarville,	23-sept-16	Molagnies,	12-sept-16
Bénesville,	11-oct-16	Monchaux-Soreng,	19-oct-16
Bennetot,	29-sept-16	Montérolier,	24-oct-16
Bénouville,	22-sept-16	Montigny,	12-sept-16
Bermonville,	29-sept-16	Montivilliers,	10-oct-16
Bernières,	3-oct-16	Montmain,	26-sept-16
Bertreville-Saint-Ouen,	19-sept-16	Mont-Rôty,	6-oct-16
Bertrimont,	8-nov-16	Mont-Saint-Aignan,	5-oct-16
Berville,	20-sept-16	Montville,	19-sept-16
Berville-sur-Seine,	16-sept-16	Morgny-la-Pommeraye,	20-sept-16
Beuzeville-la-Grenier,	26-sept-16	Morieenne,	9-sept-16
Beuzeville-la-Guérand,	21-oct-16	Mortemer,	7-oct-16
Bierville,	4-oct-16	Motteville,	18-oct-16
Biville-la-Baignarde,	12-sept-16	Muchedent,	29-sept-16
Blacqueville,	21-sept-16	Nesle-Normandeuse,	20-sept-16
Blainville-Crevon,	22-sept-16	Neufbosc,	17-oct-16
Bois-d'Ennebourg,	12-sept-16	Neufchâtel-en-Bray,	20-sept-16
Bois-Héroult,	21-oct-16	Neuf-Marché,	27-oct-16
Bois-Himont,	20-sept-16	Neuville-Ferrières,	13-sept-16
Bois-l'Evêque,	10-oct-16	Nointot,	29-sept-16
Boissay,	28-oct-16	Nolléval,	6-sept-16
Bordeaux-Saint-Clair,	28-sept-16	Norville,	16-sept-16
Bomabusc,	11-oct-16	Notre-Dame-d'Alicermont,	7-oct-16
Bosc-Bérenger,	25-oct-16	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	9-sept-16
Bosc-Edeline,	23-sept-16	Notre-Dame-du-Bec,	15-sept-16
Bosc-Guérand-Saint-Adrien,	15-sept-16	Nullefont,	30-sept-16
Bosc-Hyons,	7-nov-16	Octeville-sur-Mer,	3-oct-16
Bosc-le-Hard,	12-sept-16	Offranville,	22-sept-16
Bosc-Mesnil,	23-sept-16	Omonville,	20-oct-16
Bosc-Roger-sur-Buchy,	2-sept-16	Osmoy-Saint-Valéry,	16-sept-16
Bouelles,	22-sept-16	Oudalle,	6-sept-16
Bourdainville,	3-oct-16	Ouville-l'Abbaye,	30-sept-16
Bouville,	20-sept-16	Ouville-la-Rivière,	5-sept-16
Brachy,	30-sept-16	Pavilly,	5-sept-16
Bracquetuit,	3-oct-16	Petit-Caux	6-oct-16
Bradiancourt,	30-sept-16	Petiville,	8-sept-16
Bréauté,	6-sept-16	Pierrecourt,	20-oct-16
Bretteville-du-Grand-Caux,	24-oct-16	Pierrefiques,	7-oct-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Buchy,	12-sept-16	Pierreval,	19-oct-16
Bully,	30-août-16	Pissy-Pôville,	28-oct-16
Bures-en-Bray,	7-oct-16	Pommeréval,	23-sept-16
Butot,	25-oct-16	Ponts-et-Marais,	5-sept-16
Cailly	21-nov-16	Port-Jérôme-sur-Seine,	29-sept-16
Challengeville,	13-sept-16	Préaux,	8-sept-16
Calleville-les-Deux-Eglises,	8-sept-16	Prétot-Vicquemare,	2-sept-16
Canville-les-Deux-Eglises,	29-sept-16	Preuseville,	27-sept-16
Carville-la-Folletière,	6-oct-16	Quevillon,	27-sept-16
Carville-Pot-de-Fer,	20-oct-16	Quévreville-la-Poterie,	27-sept-16
Catenay,	14-sept-16	Quiberville,	20-sept-16
Cauville-sur-Mer,	19-sept-16	Quièvecourt,	7-sept-16
Cideville,	4-oct-16	Quincampoix,	4-oct-16
Clais,	16-nov-16	Quincampoix-Fleuzy,	20-sept-16
Cléon,	22-sept-16	Raffetot,	9-sept-16
Clères,	13-oct-16	Réalcamp,	24-oct-16
Cleuville,	31-oct-16	Rebets,	15-nov-16
Cléville,	26-sept-16	Reuville,	30-sept-16
Cliponville,	23-sept-16	Ricarville,	27-sept-16
Colmesnil-Manneville,	17-oct-16	Ricarville-du-Val,	8-nov-16
Criquebeuf-en-Caux,	13-sept-16	Robertot,	7-oct-16
Criquetot-le-Mauconduit,	8-sept-16	Roquefort,	30-sept-16
Criquetot-l'Esneval,	6-sept-16	Rocquemont,	15-sept-16
Criquetot-sur-Longueville,	29-sept-16	Rogerville,	12-sept-16
Criquetot-sur-Ouville,	13-oct-16	Rolleville,	14-sept-16
Criquières,	6-oct-16	Roncherolles-en-Bray,	22-sept-16
Croisy-sur-Andelle,	7-oct-16	Roncherolles-sur-le-Vivier,	4-oct-16
Croixdalle,	23-sept-16	Ronchois,	26-sept-16
Croix-Mare,	15-sept-16	Roumare,	3-oct-16
Cropus,	6-oct-16	Routes,	20-oct-16
Crosville-sur-Scie,	21-sept-16	Rouville,	26-sept-16
Cuverville,	7-nov-16	Rouvray-Catillon,	5-oct-16
Cuy-Saint-Fiacre,	7-oct-16	Rouxmesnil-Bouteilles,	26-sept-16
Dampierre-en-Bray,	30-sept-16	Royville,	30-sept-16
Dampierre-Saint-Nicolas,	28-oct-16	Ry,	7-sept-16
Daubeuf-Serville,	30-sept-16	Saône-Saint-Just,	13-sept-16
Dénestanville,	19-sept-16	Sahurs,	22-sept-16
Doudeauville,	29-sept-16	Saint-Aignan-sur-Ry,	15-sept-16
Douvrend,	8-nov-16	Saint-André-sur-Cailly	8-nov-16
Duclair	14-oct-16	Saint-Arnoult,	12-oct-16
Ecalles-Alix,	2-sept-16	Saint-Aubin-Celloville,	27-sept-16
Ecretteville-lès-Baons,	10-oct-16	Saint-Aubin-de-Crétot,	8-sept-16
Ecot-lès-Baons,	19-sept-16	Saint-Aubin-le-Cauf,	19-sept-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Elbeuf-en-Bray,	6-oct-16	Saint-Aubin-Routot,	27-sept-16
Elbeuf-sur-Andelle,	6-oct-16	Saint-Aubin-sur-Scie,	13-oct-16
Eletot,	9-sept-16	Saint-Clair-sur-les-Monts,	20-sept-16
Ellecourt,	30-sept-16	Saint-Denis-le-Thibout,	6-sept-16
Envermeu,	20-sept-16	Saint-Denis-sur-Scie,	4-oct-16
Epinay-sur-Duclair,	30-sept-16	Sainte-Austreberthe,	13-sept-16
Epouville,	27-sept-16	Sainte-Beuve-en-Rivière,	20-sept-16
Epreville,	10-oct-16	Sainte-Croix-sur-Buchy,	29-sept-16
Ermenouville,	10-oct-16	Sainte-Foy,	15-sept-16
Ermenont-sur-Buchy,	18-oct-16	Saint-Hélène-Bondeville,	16-sept-16
Eslavelles,	19-sept-16	Sainte-Marguerite-sur-Duclair,	20-oct-16
Eslettes,	22-sept-16	Sainte-Marguerite-sur-Mer,	16-sept-16
Esteville,	16-oct-16	Sainte-Marie-au-Bosc,	2-sept-16
Estouteville-Ecalles,	2-sept-16	Sainte-Marie-des-Champs,	6-sept-16
Etaimpuis,	15-sept-16	Saint-Eustache-la-Forêt,	26-sept-16
Blainhus,	26-sept-16	Saint-Georges-sur-Fontaine,	23-sept-16
Etalleville,	10-sept-16	Saint-Germain-d'Etalles,	16-sept-16
Etalondes,	7-sept-16	Saint-Germain-des-Essourts,	25-oct-16
Etoutteville,	20-sept-16	Saint-Gilles-de-la-Neuville,	20-sept-16
Etretat,	19-oct-16	Saint-Honoré,	28-sept-16
Eu,	23-sept-16	Saint-Jacques-sur-Darnétal,	20-sept-16
Fauville-en-Caux,	29-sept-16	Saint-Jean-de-Folleville,	24-oct-16
Ferrières-en-Bray,	5-sept-16	Saint-Jean-de-la-Neuville,	15-sept-16
Fesques,	7-sept-16	Saint-Jean-du-Cardonnay,	6-oct-16
Flamanville,	21-sept-16	Saint-Jouin-Bruneval,	13-oct-16
Flamets-Frétils,	5-sept-16	Saint-Laurent-de-Brèvedent,	8-sept-16
Flocques,	27-oct-16	Saint-Léger-aux-Bois,	2-sept-16
Fongueusemare,	14-oct-16	Saint-Léonard,	26-sept-16
Fontaine-en-Bray,	26-sept-16	Saint-Maclou-de-Folleville,	29-sept-16
Fontaine-la-Mallet,	8-sept-16	Saint-Maclou-la-Brière,	7-oct-16
Fontaine-le-Bourg,	26-sept-16	Saint-Martin-de-Boscherville,	26-sept-16
Fontaine-le-Dun,	20-sept-16	Saint-Martin-de-l'If,	16-sept-16
Fontaine-sous-Préaux,	23-sept-16	Saint-Martin-du-Bec,	22-sept-16
Fontenay,	21-sept-16	Saint-Martin-du-Vivier,	6-sept-16
Forges-les-Eaux,	29-sept-16	Saint-Martin-l'Hortier,	17-oct-16
Foucarmont,	8-sept-16	Saint-Nicolas-d'Aliermont,	13-sept-16
Foucart,	15-sept-16	Saint-Nicolas-de-la-Haye,	13-oct-16
Fréauville,	30-sept-16	Saint-Nicolas-de-la-Taille,	17-oct-16
Fresles,	22-sept-16	Saint-Ouen-du-Breuil,	24-oct-16
Fresnay-le-Long,	23-sept-16	Saint-Ouen-le-Mauger,	15-sept-16
Fresne-le-Plan,	28-sept-16	Saint-Ouen-sous-Bailly,	6-sept-16
Fresnoy-Folny,	23-sept-16	Saint-Paër,	30-sept-16
Fresquiennes,	4-oct-16	Saint-Pierre-Bénouville,	30-sept-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Freulleville,	27-sept-16	Saint-Pierre-de-Manneville,	2-sept-16
Frichemesnil,	6-oct-16	Saint-Pierre-de-Varengeville,	7-nov-16
Froberville,	11-oct-16	Saint-Pierre-Lavis,	28-sept-16
Fry,	20-sept-16	Saint-Pierre-le-Vieux,	4-oct-16
Fultot,	4-oct-16	Saint-Pierre-le-Viger,	8-nov-16
Gaillefontaine,	22-sept-16	Saint-Riquier-en-Rivière,	23-sept-16
Gancourt-Saint-Etienne,	2-sept-16	Saint-Romain-de-Colbosc,	29-sept-16
Ganzeville,	26-sept-16	Saint-Saire,	19-oct-16
Gerponville,	10-oct-16	Saint-Sauveur-d'Emalleville,	7-oct-16
Gerville,	15-sept-16	Saint-Vaast-d'Equiqueville,	23-sept-16
Goderville,	18-oct-16	Saint-Vaast-du-Val,	29-sept-16
Gonfreville-Caillet,	16-sept-16	Saint-Victor-l'Abbaye,	10-oct-16
Gonfreville-l'Orcher,	19-sept-16	Saint-Vigor-d'Ymonville,	3-oct-16
Gonnetot,	2-sept-16	Saint-Vincent-Cramesnil,	30-sept-16
Gonneville-la-Mallet,	4-nov-16	Sandouville,	22-sept-16
Gonneville-sur-Scie,	3-nov-16	Sassetot-le-Mauconduit,	1-sept-16
Goupillières,	20-sept-16	Sauqueville,	7-oct-16
Gouy,	29-sept-16	Saussay,	20-sept-16
Grainbouville,	4-oct-16	Senneville-sur-Fécamp,	16-sept-16
Grainville-Ymauville,	10-oct-16	Serqueux,	16-sept-16
Grand-Camp,	16-sept-16	Servaville-Salmonville,	6-sept-16
Graval,	10-oct-16	Sévis,	7-sept-16
Grèges,	2-sept-16	Sigy-en-Bray,	30-sept-16
Grémonville,	3-oct-16	Sommery,	19-oct-16
Greuville,	16-sept-16	Sotheville-sous-le-Val,	28-sept-16
Grigneuseville,	11-oct-16	Sotheville-sur-Mer,	21-oct-16
Gruchet-le-Valasse,	14-sept-16	Thérouldeville,	27-sept-16
Gruchet-Saint-Siméon,	2-nov-16	Theuville-aux-Maillots,	1-oct-16
Grugny,	13-sept-16	Thiergeville,	16-sept-16
Grumesnil,	7-sept-16	Thiétreville,	2-sept-16
Gueville,	30-sept-16	Thil-Manneville,	16-sept-16
Gueures,	18-oct-16	Thiouville,	29-sept-16
Gueutteville,	3-nov-16	Tocqueville-en-Caux,	13-sept-16
Harfleur,	31-oct-16	Tocqueville-les-Murs,	27-oct-16
Hattenville,	8-sept-16	Torcy-le-Grand,	30-sept-16
Haucourt,	21-sept-16	Torcy-le-Petit,	20-oct-16
Haudricourt,	22-sept-16	Tôtes,	22-sept-16
Haussez,	31-oct-16	Touffreville-la-Corbeline	22-nov-16
Hautot-le-Vatois,	21-oct-16	Tourville-la-Rivière,	20-sept-16
Hautot-Saint-Sulpice,	26-sept-16	Tourville-les-Ifs,	14-oct-16
Hautot-sur-Seine,	16-sept-16	Tourville-sur-Arques,	12-sept-16
Héberville,	7-oct-16	Toussaint,	23-sept-16
Hénouville,	9-sept-16	Trémouville,	18-oct-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Héricourt-en-Caux,	9-sept-16	Trouville,	13-oct-16
Hermanville,	11-oct-16	Val-de-Saône,	12-sept-16
Herveville,	13-sept-16	Valmont,	12-sept-16
Héronchelles,	5-sept-16	Varengeville-sur-Mer,	14-oct-16
Heurteauville,	18-nov-16	Varneville-Bretteville,	10-oct-16
Isneauville,	10-oct-16	Vassonville,	20-oct-16
Jumièges,	21-oct-16	Vatierville,	7-oct-16
La Bellière,	17-oct-16	Vattot-sous-Beaumont,	20-sept-16
La Bouille,	17-oct-16	Vattot-sur-Mer,	29-sept-16
La Cerlangue,	20-sept-16	Veauville-lès-Baons,	22-sept-16
La Houssaye-Béranger,	19-sept-16	Ventes-Saint-Rémy,	7-oct-16
Lamberville,	16-sept-16	Vibeuf,	13-sept-16
Lammerville,	1-sept-16	Vieux-Manoir,	11-oct-16
La Poterie-Cap-d'Antifer,	29-sept-16	Vieux-Rouen-sur-Bresle,	7-oct-16
La Chapelle-du-Bourgay,	21-sept-16	Villainville,	18-oct-16
La Chapelle-sur-Dun,	30-sept-16	Villers-Ecalles,	13-oct-16
La Chaussée,	6-sept-16	Villers-sous-Foucarmont,	25-oct-16
La Crique,	18-oct-16	Vinnemerville,	16-sept-16
La Ferté-Saint-Samson,	28-oct-16	Wanchy-Capval,	5-oct-16
La Feuillie,	14-sept-16	Yainville,	26-sept-16
La Fontelaye,	2-sept-16	Yébleron,	15-sept-16
La Frénaye,	6-oct-16	Yerville,	9-sept-16
La Gaillarde,	18-oct-16	Yville-sur-Seine	21-sept-16
Hodeng-au-Bosc,	10-oct-16		
Houpeville,	15-sept-16		

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, défavorables à ce retrait :

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Allouville-Bellefosse	18-oct-16	Lintot,	27-oct-16
Bolleville,	27-sept-16	Lucy,	22-sept-16
Boos	8-nov-16	Massy,	3-oct-16
Boudeville,	18-oct-16	Mesnil-Follemprie,	24-sept-16
Bretteville-Saint-Laurent,	13-sept-16	Nesle-Hodeng,	24-sept-16
Campneuseville,	30-sept-16	Normanville,	23-sept-16
Cressy,	19-sept-16	Puisenval,	12-sept-16
Critot,	30-sept-16	Rétonval,	21-oct-16
Ectot-l'Auber,	7-oct-16	Richemont,	25-oct-16

Communes Membres	Date de délibération	Communes Membres	Date de délibération
Franqueville-Saint-Pierre,	29-sept-16	Saint-Crespin,	29-sept-16
Gainneville,	15-sept-16	Sainte-Geneviève,	20-sept-16
Grainville-sur-Ry,	17-oct-16	Sainte-Marguerite-sur-Fauville,	27-sept-16
Harcenville,	6-oct-16	Saint-Martin-aux-Arbres,	22-sept-16
Hodeng-Hodenger,	13-sept-16	Saussezemare-en-Caux,	22-sept-16
La Hailotière,	16-sept-16	Tancarville,	27-sept-16
Le Catelier,	8-sept-16	Ypreville-Biville,	15-sept-16
Le Thil-Riberpré,	30-sept-16		

Vu l'absence de délibération des communes membres ci-après :

Communes membres	Communes membres	Communes membres
Ancretteville-sur-Mer,	Gonzeville,	Saint-Aubin-sur-Mer,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Grandcourt,	Saint-Denis-d'Aclon,
Arquetierville,	Hautot-sur-Mer,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Authieux-Ratiéville,	Heugleville-sur-Scie,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Auvillers,	Heuqueville,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Avesnes-en-Bray,	Houdetot,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Bailleul-Neuville,	Illois,	Saint-Hellier,
Baons-le-Comte,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Beaubec-la-Rosière,	La Haye,	Saint-Laurent-en-Caux,
Beaumont-le-Hareng,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Saint-Mards,
Beauvoir-en-Lyons,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Martin-au-Bosc,
Bolleville-en-Caux,	Lanquetot,	Saint-Martin-du-Manoir,
Belmesnil,	La Remuée,	Saint-Martin-Osmonville,
Beuzevillette,	La Trinité-du-Mont,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Bézancourt,	Le Bocasse,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Biville-la-Rivière,	Le Caulé-Sainte-Beuve,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Bois-Guilbert,	Le Mesnil-Lieubray,	Saint-Pierre-en-Port,
Bosc-Bordel,	Les Trois-Pierres,	Sassetot-le-Malgardé,
Bourville,	Marques,	Sauchay,
Brametot,	Mathonville,	Saumont-la-Poterie,
Brémontier-Merval,	Mauquenchy,	Sierville,
Claville-Motteville,	Ménonval,	Smermesnil,
Colleville,	Mesnières-en-Bray,	Sorquainville,
Compainville,	Mesnil-Mauger,	Tocqueville-les-Murs,
Conteville,	Mont-Cauvaire,	Turretot,

Communes membres	Communes membres	Communes membres
Contremoulins,	Montreuil-en-Caux,	Valliquerville,
Cottévrard,	Morville-sur-Andelle,	Vatteville-la-Rue,
Crasville-la-Rocquefort,	Notre-Dame-du-Parc,	Vénestanville,
Dancourt,	Parc-d'Anxtot,	Vergetot,
Doudeville,	Pommereux,	Virville,
Ecrainville,	Rainfreville,	Ymare,
Ecretteville-sur-Mer,	Rieux,	Yport,
Emanville,	Rives-en-Seine	Yvetot,
Envronville,	Riville,	
Epretot,	Rosay,	
Ernemont-la-Villette,	Sainneville,	
Fallencourt,	Saint-Antoine-la-Forêt,	
Gommerville,	Saint-Aubin-Epinay,	

Vu les délibérations des communes de Saint-Vincent-Cramesnil du 30 septembre 2016 et d'Incheville du 5 octobre 2016 ne se prononçant pas sur ce retrait ;

Vu la délibération de la commune de Freneuse du 19 juin 2016 se prononçant avant la notification du SDE76, amorçant le début de la consultation en vue du retrait de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que le retrait de la Métropole Rouen Normandie est subordonné à l'accord des conseils communautaires des EPCI membres et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que les EPCI et les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait envisagé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76 ont été approuvées ;

*Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est autorisé le retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76.

Article 2 - Les conditions de retrait sont établies de la manière suivante :

- la rétrocession des biens mis à disposition des 41 communes membres de la Métropole Rouen Normandie ;
- le transfert des quotes-parts d'emprunts des 41 communes vers la Métropole : cette dernière procédera au remboursement intégral auprès du SDE76 ;
- le SDE76 conserve son personnel ;

- aucun excédent de trésorerie n'est reversé à la Métropole Rouen Normandie ;
- le mandat de co-maîtrise d'ouvrage et son avenant n°1 permettront de terminer les travaux et de régler les factures des programmes en cours sur les 41 communes membres de la Métropole Rouen Normandie, au-delà de la date de départ de celle-ci, dans le respect de l'équilibre financier initial.

Article 3 - Les statuts modifiés du SDE76, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 DEC. 2016

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE - MARITIME (SDE76)

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> - Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Auvilliers,	Bernières,
Alvimare,	Auzebosc,	Bertreville-Saint-Ouen,
Ambrumesnil,	Auzouville-Auberbosc,	Bertrimont,
Amfreville-les-Champs,	Auzouville-l'Esneval,	Berville,
Anceaumeville,	Auzouville-sur-Ry,	Beuzeville-la-Grenier,
Ancourt,	Auzouville-sur-Sâne,	Beuzeville-la-Guérand,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Avesnes-en-Bray,	Beuzevillette,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Avesnes-en-Val,	Bézancourt,
Ancretteville-sur-Mer,	Avremesnil,	Bierville,
Angerville-Bailleul,	Bacqueville-en-Caux,	Biville-la-Baignarde,
Angerville-la-Martel,	Bailleul-Neuville,	Biville-la-Rivière,
Angerville-l'Orcher,	Baillolet,	Blacqueville,
Angiens,	Bailly-en-Rivière,	Blainville-Crevon,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Baons-le-Comte,	Bois-d'Ennebourg,
Anglesqueville-l'Esneval,	Barentin (écart),	Bois-Guilbert,
Anneville-sur-Scie,	Bazinval,	Bois-Héroult,
Annouville-Vilmesnil,	Beaubec-la-Rosière,	Bois-Himont,
Anquetierville,	Beaumont-le-Hareng,	Bois-l'Evêque,
Anvéville,	Beaurepaire,	Boissy,
Ardouval,	Beaussault,	Bolleville,
Arelaune-en-Seine <sup>3</sup> ,	Beautot,	Bordeaux-Saint-Clair,
Argueil,	Beauval-en-Caux,	Bornambusc,
Arques-la-Bataille (écart),	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Bérenger,
Aubéguimont,	Bec-de-Mortagne,	Bosc-Bordel,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bellencombre,	Bosc-Edeline,
Aubermesnil-Beaumais,	Bellengreville,	Bosc-Guérand-Saint-Adrien,
Auberville-la-Renault,	Belleville-en-Caux,	Bosc-Hyons,
Auffay,	Belmesnil,	Bosc-le-Hard,
Aumale,	Bénarville,	Bosc-Mesnil,
Auppegard,	Bénesville,	Bosc-Roger-sur-Buchy,
Authieux-Ratiéville,	Bennetot,	Boudeville,
Autigny,	Bénouville,	Bouelles,
Autretot,	Bermonville,	Bourdainville,

Bourville,	Cropus,	Flocques,
Bouville,	Crosville-sur-Scie,	Fongueusemare,
Brachy,	Cuerville,	Fontaine-en-Bray,
Bracquetuit,	Cuy-Saint-Fiacre,	Fontaine-la-Malfet,
Bradiancourt,	Dampierre-en-Bray,	Fontaine-le-Bourg,
Brametot,	Dampierre-Saint-Nicolas,	Fontaine-le-Dun,
Bréauté,	Dancourt,	Fontenay,
Brémontier-Merval,	Daubeuf-Serville,	Forges-les-Eaux <sup>1</sup> ,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Dénestanville,	Foucarmont,
Bretteville-Saint-Laurent,	Doudeauville,	Foucart,
Buchy,	Doudeville,	Fréauville,
Bully,	Douvrend,	Fresles,
Bures-en-Bray,	Ecalles-Alix,	Fresnay-le-Long,
Butot,	Ecrainville,	Fresne-le-Plan,
Cailly,	Ecretteville-lès-Baons,	Fresnoy-Folny,
Callengeville,	Ecretteville-sur-Mer,	Fresquiennes,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Ectot-l'Auber,	Freulleville,
Campneuseville,	Ectot-lès-Baons,	Frichemesnil,
Canville-les-Deux-Eglises,	Elbeuf-en-Bray,	Froberville,
Carville-la-Folletière,	Elbeuf-sur-Andelle,	Fry,
Carville-Pot-de-Fer,	Eletot,	Fultot,
Catenay,	Ellecourt,	Gaillefontaine,
Cauville,	Emanville,	Gainneville,
Cideville,	Euvermeu,	Gancourt-Saint-Etienne,
Clais,	Envronville,	Ganzeville,
Claville-Motteville,	Epouville,	Gerponville,
Clères,	Epretot,	Gerville,
Cleuville,	Epreville,	Goderville,
Cléville,	Ermenouville,	Gommerville,
Cliponville,	Ernemont-la-Villette,	Gonfreville-Caillet,
Colleville,	Ernemont-sur-Buchy,	Gonfreville-l'Orcher (écart),
Colmesnil-Manneville,	Esclavelles,	Gonnetot,
Compainville,	Eslettes,	Gonneville-la-Mallet,
Conteville,	Esteville,	Gonneville-sur-Scie,
Contremoulins,	Estouteville-Ecalles,	Gonzeville,
Cottévrard,	Etainpuis,	Goupillères,
Crasville-la-Rocquefort,	Etainhus,	Graimbouville,
Cressy,	Etalleville,	Grainville-sur-Ry,
Criquebeuf-en-Caux,	Etalondes,	Grainville-Ymauville,
Criquetot-le-Mauconduit,	Etoutteville,	Grand-Camp,
Criquetot-l'Esneval,	Etretat,	Grandcourt,
Criquetot-sur-Longueville,	Eu (écart),	Graval,
Criquetot-sur-Ouville,	Fallencourt,	Grèges,
Criquières,	Fauville-en-Caux,	Grémonville,
Critot,	Ferrières-en-Bray,	Greuville,
Croisy-sur-Andelle,	Fesques,	Grigneuseville,
Croixdalle,	Flamanville,	Gruchet-le-Valasse (écart),
Croix-Mare,	Flamets-Frétils,	Gruchet-Saint-Siméon,

Grugny,	La Trinité-du-Mont,	Mathonville,
Grumesnil,	La Vaupalière,	Maucombe,
Guerville,	La Vieux-Rue,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Gueures,	Lamberville,	Mauny,
Gueutteville,	Lammerville,	Mauquenchy,
Harcenville,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Mélamare,
Harfleur (écart),	Lanquetot,	Ménerval,
Hattenville,	Le Bocasse,	Ménonval,
Haucourt,	Le Bois-Robert,	Mentheville,
Haudricourt,	Le Bourg-Dun,	Mésangueville,
Haussez,	Le Catelier,	Mesnières-en-Bray,
Hautot-le-Vatois,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Mesnil-Follempise,
Hautot-Saint-Sulpice,	Le Héron,	Mesnil-Mauger,
Hautot-sur-Mer,	Le Mesnil-Lieubray,	Mesnil-Panneville,
Héberville,	Le Thil-Riberpré,	Mesnil-Raoul,
Héricourt-en-Caux,	Le Tilleul,	Meulers,
Hermanville,	Le Torp-Mesnil,	Millebosc,
Herneville,	Le Tréport (écart),	Mirville,
Héronchelles,	Les Cent-Acres,	Molagnies,
Heugleville-sur-Scie,	Les Grandes-Ventes,	Monchaux-Soreng,
Heuqueville,	Les Ifs,	Mont-Cauvaire,
Heurteauville,	Les Loges,	Montérolier,
Hodeng-au-Bosc,	Les Trois-Pierres,	Montigny,
Hodeng-Hodenger,	Lestanville,	Montivilliers (écart),
Houdetot,	Limésy,	Montreuil-en-Caux,
Houquetot,	Limpville,	Montroty,
Hugleville-en-Caux,	Lindebeuf,	Montville (écart),
Illois,	Lintot,	Morgny-la-Pommeraye,
Imbleville,	Lintot-les-Bois,	Moriennes,
Incheville,	Londinières,	Mortemer,
La Bellière,	Longmesnil,	Morville-sur-Andelle,
La Cerlangue,	Longroy,	Motteville,
La Chapelle-du-Bourgay,	Longueil,	Muchedent,
La Chapelle-Saint-Ouen,	Longuerue,	Nesle-Hodeng,
La Chapelle-sur-Dun,	Longueville-sur-Scie,	Nesle-Normandeuse,
La Chaussée,	Louvetot,	Neufbosc,
La Crique,	Lucy,	Neufchâtel-en-Bray (écart),
La Ferté-Saint-Samson,	Lunery,	Neuf-Marché,
La Feuillie,	Manéglise,	Neuville-Ferrières,
La Fontelaye,	Manéhouville,	Nointot,
La Frénaye,	Maniquerville,	Nolléval,
La Gaillarde,	Manneville-la-Goupil,	Normanville,
La Hallotière,	Mannevillelette,	Norville,
La Haye,	Marques,	Notre-Dame-d'Aliermont,
La Houssaye-Béranger,	Martainville-Epreville,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,
La Poterie-Cap-d'Antifer,	Martigny,	Notre-Dame-du-Bec,
La Remuée,	Martin-Eglise,	Notre-Dame-du-Parc,
La Rue-Saint-Pierre,	Massy,	Nullemont,



Octeville-sur-Mer,  
 Offranville,  
 Omonville,  
 Osmoy--Saint-Valéry,  
 Oudalle,  
 Ouville-l'Abbaye,  
 Ouville-la-Rivière,  
 Parc-d'Anxtot,  
 Pavilly (écart),  
 Petiville,  
 Pierrecourt,  
 Pierrefiques,  
 Pierrevil,  
 Pissy-Pôville,  
 Pommereux,  
 Pommeréval,  
 Ponts-et-Marais,  
 Port-Jérôme-sur-Seine<sup>2</sup>,  
 Préaux,  
 Prétot-Vicquemare,  
 Preuseville,  
 Puisenval,  
 Quiberville,  
 Quièvre-court,  
 Quincampoix,  
 Quincampoix-Fleury,  
 Raffetot,  
 Rainfréville,  
 Réalcamp,  
 Rebets,  
 Rétonval,  
 Reuville,  
 Ricarville,  
 Ricarville-du-Val,  
 Richemont,  
 Rieux,  
 Rives-en-Seine<sup>4</sup>,  
 Riville,  
 Robertot,  
 Rocquefort,  
 Rocquemont,  
 Rogerville,  
 Rolleville,  
 Roncherolles-en-Bray,  
 Ronchois,  
 Rosay,  
 Roumare,  
 Routes,

Rouville,  
 Rouvray-Catillon,  
 Rouxmesnil-Boutailles,  
 Royville,  
 Ry,  
 Saâne-Saint-Just,  
 Sainneville,  
 Saint-Aignan-sur-Ry,  
 Saint-André-sur-Cailly,  
 Saint-Antoine-la-Forêt,  
 Saint-Arnoult,  
 Saint-Aubin-de-Crétot,  
 Saint-Aubin-le-Cauf,  
 Saint-Aubin-Routot,  
 Saint-Aubin-sur-Mer,  
 Saint-Aubin-sur-Scie,  
 Saint-Clair-sur-les-Monts,  
 Saint-Crespin,  
 Saint-Denis-d'Aclon,  
 Saint-Denis-le-Thibout,  
 Saint-Denis-sur-Scie,  
 Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
 Sainte-Austreberthe,  
 Sainte-Beuve-en-Rivière,  
 Sainte-Croix-sur-Buchy,  
 Sainte-Foy,  
 Sainte-Geneviève,  
 Saint-Hélène-Bondeville,  
 Sainte-Marguerite-sur-Fauville,  
 Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
 Sainte-Marie-au-Bosc,  
 Sainte-Marie-des-Champs,  
 Saint-Eustache-la-Forêt,  
 Saint-Georges-sur-Fontaine,  
 Saint-Germain-des-Essourts,  
 Saint-Germain-d'Étables,  
 Saint-Germain-sous-Cailly,  
 Saint-Germain-sur-Eaulne,  
 Saint-Gilles-de-Crétot,  
 Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
 Saint-Hellier,  
 Saint-Honoré,  
 Saint-Jacques-d'Aliermont,  
 Saint-Jean-de-Folleville,  
 Saint-Jean-de-la-Neuville,  
 Saint-Jean-du-Cardonnay,  
 Saint-Jouin-Bruneval,  
 Saint-Laurent-de-Brèvedent,

Saint-Laurent-en-Caux,  
 Saint-Léger-aux-Bois,  
 Saint-Léonard,  
 Saint-Maclou-de-Folleville,  
 Saint-Maclou-la-Brière,  
 Saint-Mards,  
 Saint-Martin-au-Bosc,  
 Saint-Martin-aux-Arbres,  
 Saint-Martin-du-Bec,  
 Saint-Martin-de-l'If,  
 Saint-Martin-du-Manoir,  
 Saint-Martin-l'Hortier,  
 Saint-Martin-Osmonville,  
 Saint-Maurice-d'Ételan,  
 Saint-Michel-d'Halescourt,  
 Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
 Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
 Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
 Saint-Ouen-du-Breuil,  
 Saint-Ouen-le-Mauger,  
 Saint-Ouen-sous-Bailly,  
 Saint-Pierre-Bénouville,  
 Saint-Pierre-des-Jonquières,  
 Saint-Pierre-en-Port,  
 Saint-Pierre-Lavis,  
 Saint-Pierre-le-Vieux,  
 Saint-Pierre-le-Viger,  
 Saint-Riquier-en-Rivière,  
 Saint-Romain-de-Colbosc,  
 Saint-Saire,  
 Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
 Saint-Vaast-d'Équiqueville,  
 Saint-Vaast-du-Val,  
 Saint-Victor-l'Abbaye,  
 Saint-Vigor-d'Ymonville,  
 Saint-Vincent-Cramesnil,  
 Sandouville,  
 Sassetot-le-Malgardé,  
 Sassetot-le-Mauconduit,  
 Sauchay,  
 Saumont-la-Poterie,  
 Sauqueville,  
 Saussay,  
 Saussezemare-en-Caux,  
 Senneville-sur-Fécamp,  
 Serqueux,  
 Servaville-Salmonville,  
 Sévis,

Sierville,  
 Sigy-en-Bray,  
 Smermesnil,  
 Sommersy,  
 Sommesnil,  
 Sorquainville,  
 Sotteville-sur-Mer,  
 Tancarville,  
 Thérouldeville,  
 Theuville-aux-Maillots,  
 Thiergeville,  
 Thiétreville,  
 Thil-Manneville,  
 Thiouville,  
 Tocqueville-en-Caux,  
 Tocqueville-les-Murs,  
 Torcy-le-Grand,  
 Torcy-le-Petit,  
 Tôtes,

Touffreville-la-Corbeline,  
 Tourville-les-Ifs,  
 Tourville-sur-Arques,  
 Toussaint,  
 Trémauville,  
 Trouville-Alliquerville,  
 Turretot,  
 Val-de-Saâne,  
 Valliquerville,  
 Valmont,  
 Varengeville-sur-Mer,  
 Varneville-Bretteville,  
 Vassonville,  
 Vatierville,  
 Vattetot-sous-Beaumont,  
 Vattetot-sur-Mer,  
 Vatteville-la-Rue,  
 Veauville-lès-Baons,  
 Vénestanville,

Ventes-Saint-Rémy,  
 Vergetot,  
 Vibeuf,  
 Vieux-Manoir,  
 Vieux-Rouen-sur-Bresle,  
 Villainville,  
 Villers-Ecailles,  
 Villers-sous-Foucarmont,  
 Vinnemerville,  
 Virville,  
 Wanchy-Capval,  
 Yébleron,  
 Yerville,  
 Yport,  
 Ypreville-Biville,  
 Yquebeuf,  
 Yvecricque,  
 Yvetot (écart),

<sup>1</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux aux communes de Forges-les-Eaux et Le Fossé.

<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine aux communes d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerive.

<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle d'Arleaux-en-Seine aux communes de La Mailley-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.

<sup>4</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Rives-en-Seine aux communes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

<sup>5</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-l'If aux communes de Betteville, Fréville, La Folletière et Mont-de-l'If.

• la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,  
 Bertheauville,  
 Bertreville,  
 Blossville-sur-Mer,  
 Bosville,  
 Butot-Vénesville,  
 Cailleville,  
 Canouville,  
 Cany-Barville,  
 Clasville,  
 Crasville-la-Mallet,  
 Drosay,  
 Grainville-la-Teinturière,

Gueutteville-les-Grès,  
 Hautot-l'Auvray,  
 Ingouville-sur-Mer,  
 Le Hanouard,  
 Le Mesnil-Durdent,  
 Malleville-les-Grès,  
 Manneville-es-Plains,  
 Néville,  
 Ocqueville,  
 Oherville,  
 Ouainville,  
 Ourville-en-Caux,  
 Paluel,

Pleine-Sève,  
 Sainte-Colombe,  
 Saint-Martin-aux-Bruneaux,  
 Saint-Riquier-ès-Plains,  
 Saint-Sylvain,  
 Saint-Vaast-Dieppedalle,  
 Sasseville,  
 Veuville-lès-Queilles,  
 Venles-les-Roses,  
 Veulettes-sur-Mer,  
 Vittefleury,

• la commune de Petit Caux instituée des communes déléguées suivantes :

Assigny,	Brunville,	Intraville,
Auquemesnil,	Derchigny-Graincourt,	Penly,
Belleville-sur-Mer,	Glicourt,	Saint-Martin-en-Campagne,
Berneval-le-Grand,	Gouchaupré,	Saint-Quentin-au-Bosc,
Biville-sur-Mer,	Greny,	Tocqueville-sur-Eu,
Bracquemont,	Guilmécourt,	Tourville-la-Chapelle,

• la communauté de communes Yères et Plateaux, représentant les communes de :

Baromesnil,	Melleville,	Sept-Meules,
Canehan,	Monchy-sur-Eu,	Touffreville-sur-Eu,
Criel-sur-Mer,	Saint-Martin-le-Gaillard,	Villy-sur-Yères,
Cuverville-sur-Yères,	Saint-Pierre-en-Val,	
Le Mesnil-Réaume,	Saint-Rémy-Bosrocourt,	

• les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,	Houpeville,	Saint-Aubin-Celloville,
Bardouville,	Isneauville,	Saint-Aubin-Epinay,
Belbeuf,	Jumièges,	Saint-Marguerite-sur-Duclair,
Berville-sur-Seine,	La Bouille,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Boos,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Cléon,	Le Mesnil-sous-Jumièges,	Saint-Martin-du-Vivier,
Duclair,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Paër,	Saint-Paër,
Epinay-sur-Duclair,	Ouen,	Saint-Pierre-de-Marineville,
Fontaine-sous-Préaux,	Montmain,	Saint-Pierre-de-Varengeville,
Franqueville-Saint-Pierre,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Sotteville-sous-le-Val,
Freneuse,	Quevillon,	Tourville-la-Rivière,
Gouy,	Quévreville-la-Poterie,	Yainville,
Hautot-sur-Seine,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Ymare,
Hénouville,	Sahurs,	Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

**Article 2 – Compétences**

***Au titre de l'électricité***

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

• En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
  - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
  - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...);
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
  - Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

***Au titre du gaz***

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en

régie ;

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

#### *Au titre de l'éclairage public*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

#### *Activités connexes*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet

syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

#### **Article 3 - Sièges du syndicat**

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Marne - 76000 ROUEN.

#### **Article 4 - Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 - Fonctionnement**

##### **5-1 Les organes délibérants de :**

- chaque commune membre, désignent un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membres, désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

##### **5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.**

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

**5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.**

**5-4 Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.**

**5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.**

**5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.**

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

**5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :**

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### 5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

#### Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que

- les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

#### Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

#### Article 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

#### Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

#### Article 10 - Nouveaux membres

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

## Article 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 DEC. 2016**

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Blaise GOURTAY*

*Nicole KLEIN*

## ANNEXE

aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)

Liste des communes composant  
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

## CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Herneville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Etainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Etretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville,	

## CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Brètteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

## CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,	Cleuville,	Ricarville,
Alvimare,	Cléville,	Robertot,
Amfreville-les-Champs,	Cliponville,	Rocquefort,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Doudeville,	Routes,
Anvéville,	Ecetteville-lès-Baons,	Saint-Clair-sur-les-Monts,
Autretot,	Envronville,	Sainte-Marguerite-sur-Fauville,
Auzébosc,	Etalleville,	Sainte-Marie-des-Champs,
Auzouville-Auberbosc,	Fauville-en-Caux,	Saint-Laurent-en-Caux,
Baons-le-Comte,	Foucart,	Saint-Pierre-Lavis,
Bénesville,	Fultot,	Sommesnil,
Bennetot,	Gonzeville,	Thiouville,
Bermonville,	Harcenville,	Touffreville-la-Corbeline,
Berville,	Hattenville,	Trémauville,
Beuzeville-la-Guérand,	Hautot-le-Vatois,	Valliquerville,
Bois-Himont,	Hautot-Saint-Sulpice,	Veauville-lès-Baons,
Boudeville,	Héricourt-en-Caux,	Yébleron,
Bretteville-Saint-Laurent,	Le Torp-Mesnil,	Yvecrique,
Cainville-les-Deux-Eglises,	Normanville,	Yvetot (écart).
Carville-Pot-de-Fer,	Prétot-Vicquemare,	
	Reuville,	

## CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Saint-Arnoult,
Arelaune-en-Seine,	Mauny,	Saint-Aubin-de-Crétot,
Bernières,	Mélamare,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Beuzeville-la-Grenier,	Mirville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Beuzevillette,	Nointot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Bolleville,	Norville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Grand-Camp,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Parc-d'Anxtot,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Heurteauville,	Petiville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
La Frénaye,	Port-Jérôme-sur-Seine,	Tancarville,
La-Trinité-du-Mont,	Raffetot,	Trouville-Alliquerville,
Lanquetot,	Rives-en-Seine,	Vatteville-la-Rue,
Lintot,	Rouville,	
Louvetot,	Saint-Antoine-la-Forêt,	

## CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,	Bertreville,	Cailleville,
Angerville-la-Martel,	Blosseville-sur-Mer,	Canouville,
Auberville-la-Manuel,	Bosville,	Cany-Barville,
Bertheauville,	Butot-Vénesville,	Clasville,

Colleville,	Manneville-ès-Plains,	Sassetot-le-Mauconduit,
Contremoulins,	Néville,	Sasseville,
Crasville-la-Mallet,	Ocqueville,	Senneville-sur-Fécamp,
Criquetot-le-Mauconduit,	Oherville,	Sorquainville,
Drosay,	Ouainville,	Thérouldeville,
Ecetteville-sur-Mer,	Ourville-en-Caux,	Theuville-aux-Maillots,
Eletot,	Paluel,	Thiergeville,
Gerponville,	Pleine-Sève,	Thiétreville,
Grainville-la-Teinturière,	Riville,	Toussaint,
Gueutteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,	Valmont,
Hautot-l'Auvray,	Sainte-Hélène-Bondeville,	Veauville-les-Queilles,
Ingouville-sur-Mer,	Saint-Martin-aux-Buneaux,	Veules-les-Roses,
Le Hanouard,	Saint-Pierre-en-Port,	Veulettes-sur-Mer,
Le Mesnil-Durdent,	Saint-Riquier-ès-Plains,	Vinnemerville,
Limpiville,	Saint-Sylvain,	Vitteflour,
Malleville-les-Grès,	Saint-Vaast-Dieppedalle,	Ypreville-Biville.

## CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,	Greuville,	Quiberville,
Angiens,	Gruchet-Saint-Siméon,	Rainfreville,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Gueures,	Royville,
Auppegard,	Héberville,	Saâne-Saint-Just,
Autigny,	Hermanville,	Saint-Aubin-sur-Mer,
Auzouville-sur-Saâne,	Houdetot,	Saint-Denis-d'Aclon,
Avremesnil,	La Chapelle-sur-Dun,	Saint-Mards,
Bacqueville-en-Caux,	La Gaillarde,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Biville-la-Rivière,	Lamberville,	Saint-Pierre-Bénuville,
Bourville,	Lammerville,	Saint-Pierre-le-Vieux,
Brachy,	Le Bourg-Dun,	Saint-Pierre-le-Viger,
Brametot,	Lestanville,	Sassetot-le-Malgardé,
Crasville-la-Rocquefort,	Longueil,	Sotteville-sur-Mer,
Ermenouville,	Luneray,	Thil-Manneville,
Fontaine-le-Dun,	Omonville,	Tocqueville-en-Caux,
Gonnetot,	Ouille-la-Rivière,	Vénestanville.

## CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,	Cideville,	Flamanville,
Auzouville-l'Esneval,	Criquetot-sur-Ouille,	Goupillières,
Barentin (écart),	Croix-Mare,	Grémonville,
Blacqueville,	Ecalles-Alix,	Hugleville-en-Caux,
Bourdainville,	Ectot-l'Auber,	Limésy,
Bouville,	Ectot-lès-Baons,	Lindebeuf,
Butot,	Emanville,	Mesnil-Panneville,
Carville-la-Folletière,	Etoutteville,	Motteville,

Ouville-l'Abbaye,  
Pavilly (écart),  
Sainte-Austreberthe,

Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-de-l'If  
Saussay,

Vibeuf,  
Yerville.

**CLE n° 8 - CLE Secteur Métropole Ouest :**

Anneville-Ambourville,  
Bardouville,  
Berville-sur-Seine,  
Duclair,  
Epinau-sur-Duclair,  
Hautot-sur-Seine,  
Hénouville,

Houppesville,  
Jumièges,  
La Bouille,  
Le Mesnil-sous-Jumièges,  
Mont-Saint-Aignan (écart),  
Quevillon,  
Sahurs,

Sainte-Marguerite-sur-Duclair,  
Saint-Martin-de-Boscherville,  
Saint-Paër,  
Saint-Pierre-de-Manneville,  
Saint-Pierre-de-Varengueville,  
Yainville,  
Yville-sur-Seine.

**CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :**

Auzouville-sur-Ry,  
Bierville,  
Blainville-Crevon,  
Bois-d'Ennebourg,  
Bois-Guilbert,  
Bois-Hérout,  
Bois-l'Evêque,  
Boissay,  
Bosc-Bérenger,  
Bosc-Bordel,  
Bosc-Edeline,  
Bosc-Mesnil,  
Bosc-Roger-sur-Buchy,  
Bradiancourt,  
Buchy,  
Catenay,

Critot,  
Eibeuf-sur-Andelle,  
Ernemont-sur-Buchy,  
Estouteville-Ecalles,  
Fontaine-en-Bray,  
Fresne-le-Plan,  
Grainville-sur-Ry,  
Héronchelles,  
La Vieux-Rue,  
Longuerue,  
Martainville-Epreville,  
Mathonville,  
Maucombe,  
Mesnil-Raoul,  
Montérolier,  
Morgny-la-Pommeraye,

Neufbosc,  
Pierreval,  
Préaux,  
Rebets,  
Rocquemont,  
Ry,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Geneviève-en-Bray,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Servaville-Salmonville,  
Sommery,  
Ventes-Saint-Rémy,  
Vieux-Manoir.

**CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombre - Longueville - Tôtes :**

Anneville-sur-Scie,  
Ardouval,  
Auffay,  
Beaumont-le-Hareng,  
Beautot,  
Beaurval-en-Caux,  
Bellencombre,  
Belleville-en-Caux,  
Belmesnil,  
Berteville-Saint-Ouen,

Bertrimont,  
Biville-la-Baignarde,  
Bosc-le-Hard,  
Bracquetuit,  
Calleville-les-Deux-Eglises,  
Cottévrard,  
Cressy,  
Criquetot-sur-Longueville,  
Cropus,  
Crosville-sur-Scie,

Déstanville,  
Etampuis,  
Fresnay-le-Long,  
Gonneville-sur-Scie,  
Grigneuseville,  
Gueutteville,  
Heugleville-sur-Scie,  
Imbleville,  
La Chapelle-du-Bourgay,  
La Chaussée,

La Crique,  
La Fontelaye,  
Le Bois-Robert,  
Le Catelier,  
Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Lintot-les-Bois,  
Longueville-sur-Scie,  
Manéhouville,  
Mesnil-Follemprie,  
Montreuil-en-Caux,

Muchedent,  
Notre-Dame-du-Parc,  
Pommeréval,  
Rosay,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Foy,  
Saint-Germain-d'Etalles,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,

Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Vaast-du-Val,  
Saint-Victor-l'Abbaye,  
Sévis,  
Torcy-le-Grand,  
Torcy-le-Petit,  
Tôtes,  
Val-de-Saâne,  
Varneville-Bretteville,  
Vassonville.

**CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :**

Ancourt,  
Arques-la-Bataille (écart),  
Aubermesnil-Beaumais,  
Bailly-en-Rivière,  
Bellengreville,  
Colmesnil-Manneville,  
Dampierre-Saint-Nicolas,  
Douvrend,  
Envermeu,  
Freulleville,

Grèges,  
Hautot-sur-Mer,  
Les Ifs,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Meulers,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Offranville,  
Petit-Caux,  
Ricarville-du-Val,  
Rouxmesnil-Bouteilles,

Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Ouen-sous-Bailly,  
Saint-Vaast-d'Equiqueville,  
Sauchay,  
Sauqueville,  
Tourville-sur-Arques,  
Varengueville-sur-Mer.

**CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :**

Avesnes-en-Val,  
Bailleul-Neuville,  
Baillolet,  
Baromesnil,  
Bures-en-Bray,  
Canehan,  
Clais,  
Criel-sur-Mer,  
Croixdalle,  
Cuverville-sur-Yères,  
Étalondes,  
Eu (écart),

Flocques,  
Fréauville,  
Fresnoy-Folny,  
Grandcourt,  
Incheville,  
Le Mesnil-Réaume,  
Le Tréport (écart),  
Londinières,  
Longroy,  
Melleville,  
Millebosc,  
Monchy-sur-Eu,  
Osmoy-Saint-Valéry,

Ponts-et-Marais,  
Preuseville,  
Puisenval,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Saint-Martin-le-Gaillard,  
Saint-Pierre-des-Jonquières,  
Saint-Pierre-en-Val,  
Saint-Rémy-Boscrocourt,  
Sept-Meules,  
Smermesnil,  
Touffreville-sur-Eu,  
Villy-sur-Yères,  
Wanchy-Capval.

**CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :**

Aubéguimont,  
Aubermesnil-aux-Erables,

Aumale,  
Auvilliers,

Bazinval,  
Bouelles,

Bully, Callengeville, Campneuseville, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Esclavelles, Fallencourt, Fesques, Flamets-Frétils, Foucarmont, Fresles, Graval, Guerville, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc,	Ilois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Lucy, Marques, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Monchaux-Soreng, Morieune, Mortemer, Nesle-Hodeng, Nesle-Normandeuse, Neufchâtel-en-Bray (écart), Neuville-Ferrières, Nullemont, Pierrecourt,	Quièvreecourt, Quincampoix-Fleuzy (60), Réalcamp, Rétonval, Richemont, Rieux, Ronchois, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Riquier-en-Rivière, Saint-Saire, Vatierville, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Villers-sous-Foucarmont.
--	---	---

**CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :**

Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Beauvoir-en-Lyons, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Compainville, Croisy-sur-Andelle, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ememont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Forges-les-Eaux,	Fry, Gaillefontaine, Gancourt-Saint-Etienne, Grumesnil, Haucourt, Haussez, Hodeng-Hodenger, La Bellière, La Chapelle-Saint-Ouen, La Ferté-Saint-Samson, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Le Mesnil-Lieubray, Le Thil-Riberpré,	Longmesnil, Mauquenchy, Ménerval, Mésangueville, Mesnil-Mauger, Molagnies, Montroty, Morville-sur-Andelle, Neuf-Marché, Nolléval, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux, Sigy-en-Bray.
---	---	---

**CLE n° 15 - CLE Secteur Métropole Est :**

Belbeuf, Boos, Cléon, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre,	Freneuse, Gouy, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,	Montmain, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay,
--	--	---

Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier,	Sotheville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière,	Ymare.
--	--	--------

**CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :**

Anceaumeville, Authieux-Ratiéville, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes,	Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Vaupalière, Le Bocasse, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville (écart), Pissy-Pôville,	Quincampoix, Roumare, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sierville, Villers-Ecalles, Yquebeuf.
--	---	---

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public et gaz* du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public non lié à la voirie* sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 8 et 15.

VU pour être annexé aux statuts du SDE76

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

  
Nicole KLEIN



A Liancourt

Le 1<sup>er</sup> juin 2016

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt  
aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement

Le chef d'établissement

Pascal SPENLE



*[Handwritten signature]*



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Mermoz  
60004 Beauvais Cedex

Réf :

Affaire suivie par Franciane Quignon  
Tél : 03 44 06 26 66  
Mail : franciane.quignon@dircccte.gouv.fr

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP530813807**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 Octobre 2016, par Madame Nathalie ROQUES en qualité de Gérante,

Vu la consultation du Conseil Départemental,

**Le préfet de l'Oise**

**Arrête :**

#### Article 1er

L'agrément de l'organisme A CHACUN SON SERVICE, dont l'établissement principal est situé 2 RUE PHILIPPE DEBEAUMANOIR 60700 PONT STE MAXENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (60)

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (60)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement  
de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

67



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Mermoz  
60004 Beauvais Cedex

Réf :  
Affaire suivie par : Franciane Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP492825260 N° SIREN 492825260

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la réactivation de l'entreprise,

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité Départementale de l'Oise le 1 Novembre 2016 par Madame BEATRICE DAELEMAN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DAELEMAN BEATRICE dont l'établissement principal est situé 4 HAMEAU SAINT NICOLAS DE COURSON 60350 ST JEAN AUX BOIS et enregistré sous le N° SAP492825260 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à savoir le 01.11.2016).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,  
Nathalie DROUIN

68



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Mennoz  
60004 Beauvais Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Franciane Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530813807  
N° SIREN 530813807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 9 novembre 2011 à l'organisme A CHACUN SON SERVICE

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 9 novembre 2011

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 Octobre 2016 par Madame Nathalie ROQUES en qualité de Gérante, pour l'organisme A CHACUN SON SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 RUE PHILIPPE DEBEAUMANOIR 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le N° SAP530813807 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (60)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à compter du 19 Octobre 2016 dans le cadre de la poursuite des agréments et avenants précédents).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE des Hauts-de-France**  
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP817665235  
N° SIREN 817665235

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée en date du 5 Septembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Oise,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 1 décembre 2016 par Madame CHRISTEL MANGUIN en qualité de Présidente, pour l'organisme TELMANFAMILLE dont l'établissement principal est situé 30 SQUARE PAUL VAILLANT COUTURIER 60740 ST MAXIMIN et enregistré sous le N° SAP817665235 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)(à compter du 5 Septembre 2016)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)(à compter du 5 Septembre 2016)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à compter du 5 Septembre 2016)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (à compter du 5 Septembre 2016)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (60) (à compter du 17 Juin 2016)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (60) (à compter du 17 Juin 2016)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 décembre 2016

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale Oise de la DIRECCTE,

La Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Arrêté modificatif n°1 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de transfert du secrétariat de la commission de réforme territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise du 2 décembre 2005 ;
- Vu la délibération n° 14/07/06 du 7 juillet 2014 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise désignant les représentants de l'administration à la commission départementale de réforme ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2014 de la Ville de Beauvais portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;
- Vu la délibération de la Ville de Creil du 14 avril 2014 portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;
- Vu les délibérations en date du 28 mars 2014 et du 19 septembre 2014 de la Ville de Compiègne portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;
- Vu la délibération du 21 avril 2015 du Conseil Départemental de l'Oise portant désignation des représentants à la commission départementale de réforme ;
- Vu le courrier du 20 mai 2015 du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Oise désignant les élus appelés à siéger au sein des commissions de réforme concernant les personnels du SDIS de l'Oise ;

-78

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant la composition du comité médical départemental ;
- Vu les procès-verbaux des élections aux Commissions Administratives Paritaires communales et intercommunales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

**ARRETE**

**Article 1** – La commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leur fonction dans le département de l'Oise à l'exception des chefs de services déconcentrés est composée comme suit :

La Présidence est assurée par Monsieur Jean-Pierre RANDOLBI, conseiller municipal de la commune d'Hardivillers, ou Madame Monique TAQUET, adjointe au Maire d'Uilly-Saint-Georges, Présidente suppléante.

**I) Composition du corps médical :**

MM. les docteurs Pierre BOUVIGNIES et Didier SAINFEL, praticiens de médecine générale, membres du comité médical, auxquels est adjoind s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, en tant que suppléant le Dr Pierre BETERMIEZ, Neurologue ou un médecin spécialiste qui participe aux délibérations de la commission sans prendre part aux votes.

**II) Formation compétente à l'égard des agents du Centre de gestion et des collectivités affiliés au Centre de Gestion de l'Oise**

**Représentants de l'administration**

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre BOSINO

Madame Nicole ROBERT

Suppléants :

Monsieur Roger MENN

Monsieur Gratién CARRÉE

Madame Catherine SABBAGH

Monsieur Dominique TOSCANI

**Représentants du personnel**

Catégorie A

Titulaires :

Madame Catherine DESENCLOS

Monsieur William LECIEUX

Suppléants :

Monsieur Jean-Luc RIVIERE

Madame Claire BAILLEUX

Monsieur Jérôme CURIEN

Madame Marie-Hélène CORBEL

Catégorie B

Madame Valérie DOLLEE

Madame Sabine MIDA

Madame Sylvie BENOIT

Madame Stéphanie COUTELLE

Monsieur Patrice FOURNIER

Madame Gwenaëlle KOLOR

Catégorie C

Monsieur Fabrice FOURMENT

Monsieur Bernard MASSE

Monsieur Thierry AMBEZA

Madame Anne-Marie LAFAIX

Monsieur Gilles LOMBARDIN

Monsieur Laurent VOVARD

-79

**III) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de Beauvais :**

**Représentants de l'administration**

**Titulaires :**

Madame Françoise BRAMARD  
Monsieur Jean-Marie JULLIEN

**Suppléants :**

Madame Nicole WISSOTSKY  
Monsieur Claude POLLE

**Représentants du personnel**

**Catégorie A :**

**Titulaires :**

Madame Brigitte DELAUNAY

**Suppléants :**

Monsieur Jean-Marc FEMOLANT  
Madame Isabelle DESHAYES  
Madame Virginie BOURSIER  
Madame Delphine HINARD

Madame Martine PICARD

**Catégorie B :**

**Titulaires :**

Monsieur Patrick GEORGET

**Suppléants :**

Madame Catherine CANDILLON  
Monsieur Alain NORTIER  
Madame Virginie MAIGRET  
Monsieur Hakim MECHAHED

Monsieur Jean-Luc THOMAS

**Catégorie C :**

**Titulaires :**

Madame Patricia JOURDAIN

**Suppléants :**

Madame Véronique VAIN  
Monsieur Johan LETTRY  
Monsieur Sébastien GLO  
Monsieur Alioune WADE

Monsieur Gérard QUEVAL

**IV) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de CREIL**

**Représentants de l'administration**

**Titulaires :**

Madame Nicole CAPON  
Monsieur Cédric LEMAIRE

**Suppléants :**

Madame Sophie DHOURY  
Madame Najat MOUSSATEN

**Représentants du personnel**

**Catégorie A :**

**Titulaires :**

Monsieur Laurent DEROUAL

**Suppléants :**

Madame Anita BABOURAM

**Catégorie B :**

**Titulaires :**

Madame Anne CHAUSSE

**Suppléants :**

Monsieur Gérard MERAUX

-45-

**Catégorie C :**

**Titulaires :**

Monsieur Marc MOITTE

**Suppléants :**

Monsieur Jean-Jacques DUFOUR  
Madame Brigitte ROBILLARD  
Madame Béatrice DESCAMPS  
Monsieur Emmanuel DESCAMPS

Madame Dalila SOFI

**V) Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COMPIEGNE**

**Représentants de l'administration**

**Titulaires :**

Monsieur Eric VERRIER  
Madame Marie-Christine LEGROS

**Suppléants :**

Monsieur Nicolas LEDAY  
Monsieur Richard VELEX

**Représentants du personnel**

**Catégorie A :**

**Titulaires :**

Monsieur Claude PRUVOST

**Suppléants :**

Monsieur Marc LEMOINE

**Catégorie B :**

**Titulaires :**

Monsieur Eric JUSZCZAK  
Madame Christine DANIEL

**Suppléants :**

Madame Evelyne PRUVOST  
Madame Nathalie HOLZNECHT

**Catégorie C :**

**Titulaires :**

Monsieur Pierre HAUSTRATE  
Monsieur Cyrille ROUX

**Suppléants :**

Monsieur Stéphane RIFAUT  
Monsieur Alexandre JACOBEE

**VI) Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental de l'Oise**

**Représentants de l'administration**

**Titulaires :**

Monsieur Jérôme BASCHER

**Suppléants :**

Madame Nadège LEFEBVRE  
Monsieur Arnaud DUMONTIER  
Madame Nathalie JORAND  
Madame Béatrice GOURAUD

Monsieur Michel GUINIOT

**Représentants du personnel**

**Catégorie A :**

**Titulaires :**

Monsieur Jean-Charles PAZDZIOR

**Suppléants :**

Madame Chantal PELTIER  
Madame Pascale BAILLY  
Madame Mélanie WARTELE-BELLIER  
Madame Véronique WILCZYNSKI

Monsieur Christian DEMAY

-46-

Catégorie B :

Titulaires :

Madame Nathalie GOBERT-MICHELINO

Madame Maryline DROBECCQ

Suppléants :

Madame Fabienne CAILLEUX

Madame Marie-Laure DARRIGADE

Madame Françoise BELLIER

Madame Béatrice BOURDON

Catégorie C :

Titulaires :

Monsieur Bernard MASSE

Madame Anne-Marie LAFAIX

Suppléants :

Monsieur Fabrice FOURMENT

Monsieur Thierry AMBEZA

Madame Sylvie VANDREDEUILLE PILLON

Monsieur Gilles LOMBADIN

VII) Formation compétente à l'égard des agents des sapeurs-pompiers professionnels :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Gilles SELLIER

Suppléants :

Monsieur Arnaud DUMONTIER

Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gérard DECORDE

Madame Nicole CORDIER

Représentants du personnel

Catégorie A :

Titulaires :

Monsieur le Colonel Gilles GREGOIRE

Monsieur le Commandant Serge LALOUETTE

Suppléants :

Monsieur le Colonel Pascal PAILLOT

Monsieur le Lieutenant-colonel Thierry BRUNO

Monsieur le Capitaine Eric BUTTIGHOFFER

Monsieur le Commandant Emmanuel MERCIER

Catégorie B :

Titulaires :

Monsieur le Lieutenant Eric LEBLANC

Monsieur le Lieutenant Sébastien PAGNACCO

Suppléants :

Monsieur le Lieutenant Patrick CARO

Monsieur le Lieutenant Julien DESCHAMPS

Monsieur le Lieutenant Olivier MARECHAL

Monsieur le Lieutenant David PICARD

Catégorie C :

Titulaires :

Monsieur l'adjudant Benoît DANNE

Monsieur le sergent-chef Ludovic RUAUX

Suppléants :

Monsieur le caporal David TROUSSE

Monsieur l'adjudant-chef Carryl FIRMIN

Monsieur le sergent-chef Yannick GOSNET

Monsieur l'adjudant-chef Franck DUQUENNE

VIII) Formation compétente à l'égard du personnel administratif et technique du SDIS :

Représentants de l'administration

Titulaires :

Monsieur Christophe DIETRICH

Monsieur Gilles SELLIER

Suppléants :

Monsieur Arnaud DUMONTIER

Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gérard DECORDE

Madame Nicole CORDIER

Représentants du personnel

Catégorie A :

Titulaires :

Madame Anne MEILLERAYE

Monsieur Cédric PERRIER

Suppléants :

Madame Brigitte CASSARIN GRAND

Madame Aurore COUPET

Madame Julia PARENT

Monsieur Pierre-François ROLLAND

Catégorie B :

Titulaires :

Monsieur Mathieu BRUANDET

Madame Emilie POMMAREDE

Suppléants :

Monsieur Régis LEMOINE

Monsieur Nicolas MONNEHAY

Madame Sarah BOURILLON

Madame Béatrice GEUDELIN

Catégorie C :

Titulaires :

Madame Sandra LIPPENS

Suppléants :

Madame Valérie JACOB

Madame Céline DE WAEGENEER

Monsieur Christophe CHAMPNEUR

Monsieur Eddy LIEROY

Monsieur Anthony FOULIARD

**IX) Formation compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires :**

**Représentants de l'administration**

**Titulaires :**

Monsieur Christophe DIETRICH

**Suppléants :**

Monsieur Arnaud DUMONTIER

Monsieur Jean DESESSART

Monsieur Gilles SELLIER

Monsieur Gérard DECORDE

Madame Nicole CORDIER

**Médecin-chef titulaire :**

Monsieur le Docteur François JOLY

**Médecin-chef suppléant :**

Monsieur le Docteur Laurent DELVOYE

**Représentants du personnel**

**Officier professionnel**

**Titulaires :**

Monsieur le lieutenant-colonel Thierry BRUNO

**Suppléants :**

Monsieur le Commandant Serge LALOUETTE

**Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires**

**Titulaires :**

Monsieur le capitaine Sylvain TROUVAIN

**Suppléants :**

Madame le capitaine Agnès JANES

**Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires**

**Titulaires :**

Monsieur le lieutenant Christophe BRANQUART

**Suppléants :**

Monsieur le lieutenant Eric LORIEN

**Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires**

**Titulaires :**

Monsieur l'adjudant-chef Mathieu BRUANDET

**Suppléants :**

Monsieur l'adjudant Christian BLIOT

**Sergent de sapeurs-pompiers volontaires**

**Titulaires :**

Monsieur le sergent-chef François LOOF

**Suppléants :**

Monsieur le sergent Emmanuel LAPLACE

**Caporal de sapeurs-pompiers volontaires**

**Titulaires :**

Monsieur le caporal-chef Frédéric ADRIAENSSENS

**Suppléants :**

Monsieur le caporal-chef Jean-Charles ALEXIS

**Sapeur-pompier volontaire du grade de sapeur**

**Titulaires :**

Madame le sapeur Aurore MARCHAL

**Suppléants :**

Monsieur le Sapeur Oumou DIALLO

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

75

80





Liberté, Égalité, Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
 de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente  
 à l'égard des personnels du Conseil Régional Hauts-de-France exerçant dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant la composition du comité médical départemental de l'Oise ;

VU la convention de transfert du secrétariat de la commission de réforme territoriale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en date du 02 décembre 2005 ;

VU la désignation des représentants de la collectivité et du personnel de la Région Hauts-de-France adressée le 3 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** - La commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels techniques, ouvriers et de services des établissements d'enseignement de la Région Hauts-de-France occupant un emploi dans le Département de l'Oise est composée de MM. les docteurs Pierre BOUVIGNIES et Didier SAINFEL, praticiens de médecine générale, membres du comité médical, auxquels est adjoint s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, en tant que suppléant le Dr Pierre BETERMIEZ, Neurologue ou un médecin spécialiste qui participe aux délibérations de la commission sans prendre part aux votes.

La commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leur fonction dans le département de l'Oise à l'exception des chefs de services déconcentrés est composée comme suit :

La Présidence est assurée par Monsieur Jean-Pierre RANDOLET, conseiller municipal de la commune d'Hardivillers, ou Madame Monique TAQUET, adjointe au Maire d'Ully-Saint-Georges, Présidente suppléante.

**Catégorie A-B-C :**  
 Représentants de la collectivité

**Titulaires :**  
 Madame Anne-Sophie FONTAINE  
 Conseillère régionale

Madame Fatima MASSAU  
 Conseillère régionale

**Catégorie A :**  
**Titulaires :**  
 Madame Céline ROCQ

Madame Marie-Christine LECAREUX

**Catégorie B :**  
**Titulaires :**  
 Madame Christine RENOUX

Madame Donatella BASILI

**Catégorie C :**  
**Titulaires :**  
 Monsieur Kamel KOCEIR

Madame Elisabeth FRANCOIS

**Suppléants :**  
 Madame Chantal HERBANNE  
 Conseillère régionale  
 Monsieur Alexis MANGEL  
 Conseiller régional

Madame Nathalie LEBAS  
 Conseillère régionale  
 Madame Frédérique DEBLANC  
 Conseillère régionale

**Suppléants :**  
 Monsieur Bertrand SACAZE  
 Madame Aurélie GOSSELIN FRANCOMBE  
 Monsieur Dominique THEO  
 Madame Yasmina DARBELET

**Suppléants :**  
 Madame Brigitte PELAT  
 Madame Véronique GRUNIER

Monsieur Philippe LEGRAND  
 Madame Anne-Sophie GALET

**Suppléants :**  
 Madame Angélique TETU  
 Madame Véronique NOBL

Madame Sabine LAGAND  
 Madame Valérie LECONTE

**Article 2** - Le secrétariat de cette commission est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié à chacun des membres concernés.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2016

Pour le préfet,  
 Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral  
portant organisation de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, modifié par le décret n°2006-81 du 26 janvier 2006,

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale de la protection des populations de l'Oise (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 53 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est composé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ l'agent de prévention,
- ◆ la cellule qualité,
- ◆ le contentieux,
- ◆ cinq services :
  - \* le service santé publique et protection animale (SPPA)
  - \* le service environnement et faune sauvage captive (EFSC)
  - \* le service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF (SSA-CCRF)
  - \* le service CCRF-protection du consommateur, régulation et sécurité (CCRF-PCRS)
  - \* le secrétariat général.

Article 3 :

La cellule qualité a pour mission d'animer la politique de la DDPP au travers des différentes démarches et processus mis en œuvre en fonction des champs d'action couverts.

Article 4 :

La fonction « contentieux » de la DDPP consiste à assurer les missions de :

- réaliser le visa technique des procédures,
- proposer une assistance juridique aux inspecteurs et enquêteurs,
- procéder aux enregistrements et aux suivis des procédures dans le système d'information,
- gérer les délais,
- entretenir des relations avec les greffes des trois TGI,
- réaliser des bilans d'activités.

Article 5 :

Le service santé publique et protection animale a pour mission de :

- veiller à la santé animale (prophylaxie toutes espèces, veille et police sanitaire, prélèvements, plans de surveillance, suivi sanitaire des élevages),
- assurer le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire, la traçabilité des animaux et la conditionnalité des aides, le contrôle des conditions d'utilisation des médicaments

- vétérinaires, la certification des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers des animaux vivants et de leur matériel génétique,
- assurer la protection des animaux domestiques et de reïte,
- veiller aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres,
- assurer la mission « chiens dangereux »
- Assurer la certification pour l'exportation d'animaux vivants,
- intervenir dans le cadre des plans d'urgence contre les épidémies majeures,
- contrôler la filière « alimentation animale »

Article 6 :

Le service environnement et faune sauvage captive a pour mission de :

- assurer le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages et certaines activités agroalimentaires) à travers des missions d'instruction des dossiers d'installation classées, d'inspection et de contrôle du respect des prescriptions édictées,
- assurer la protection de la faune sauvage captive,
- contrôler le respect de la conditionnalité des aides,
- contrôler les échanges transfrontaliers de sous-produits animaux.

Article 7 :

Le service sécurité sanitaire de l'alimentation-Concurrence, consommation et répression des fraudes (SSA-CCRF) a pour mission de :

- assurer les inspections sanitaires en abattoir,
- assurer les inspections des établissements de transformation et de fabrication,
- assurer les inspections des cuisines centrales, les inspections des établissements de restauration collective non soumis à agrément,
- assurer les inspections et les contrôles des établissements de remise directe au consommateur,
- assurer les inspections des conditions de transport des denrées alimentaires,
- assurer les inspections et contrôles dans le secteur de l'alimentation animale,
- assurer les inspections des établissements utilisant, transformant ou stockant des sous-produits animaux,
- assurer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, la traçabilité des produits animaux, des produits végétaux transformés et non-transformés,
- veiller aux conditions sanitaires d'élimination des déchets animaux,
- certifier à l'exportation les denrées alimentaires ainsi que le contrôle des établissements exportateurs,
- effectuer les contrôles à destination dans les établissements premiers destinataires de denrées provenant de l'Union européenne,
- contrôler et vérifier l'étiquetage des produits, les mentions obligatoires (allergènes, déclaration nutritionnelle), valorisantes et les allégations,
- effectuer les contrôles de la première mise sur le marché des établissements agréés et non agréés,
- contrôler la loyauté et qualité des aliments, les processus et technologies alimentaires et les actions en faveur du développement durable,
- assurer la gestion des alertes, des intoxications alimentaires collectives et des crises

- alimentaires,
- assurer la veille concurrentielle.

Article 8 :

Le service Concurrence, consommation et répression des fraudes-protection du consommateur, régulation et sécurité (CCRF-PCRS) a pour mission de :

- accueillir les consommateurs dans le cadre de permanences consommation,
- répondre aux demandes d'information,
- assurer les relations avec les associations de consommateurs,
- contrôler les informations délivrées au consommateur (information pré-contractuelle et contractuelle, pratiques commerciales trompeuses...),
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la loyauté et aux tromperies à l'égard des consommateurs,
- contrôler et donner les suites appropriées aux pratiques commerciales réglementées (ventes hors établissement commercial, démarchage téléphonique, opérations promotionnelles...),
- contrôler et donner les suites appropriées aux pratiques commerciales illicites,
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au crédit à la consommation et au crédit immobilier,
- assurer le respect des réglementations particulières : prix et tarifs publics réglementés,
- représenter le Préfet à la commission départementale de surendettement des ménages,
- assurer le suivi de la commande publique et la veille concurrentielle,
- assurer la gestion des alertes et des crises portant sur des produits non-alimentaires et sur les services,
- assurer la gestion et surveillance des signalements de produits non-alimentaires (non-conformité - dangerosité),
- effectuer les contrôles de la première mise sur le marché,
- effectuer les contrôles à la production, à la distribution et au stade des services en matière de loyauté, qualité et sécurité des services et des produits non alimentaires.

Article 9 :

Le secrétariat général a pour mission de :

- assurer l'accueil de premier niveau et le standard téléphonique,
- assurer les fonctions comptables et budgétaires (dialogue de gestion, vérification de l'effectivité de la dépense, traitement des factures, engagements financiers),
- assurer la gestion des personnels (congés, absences, arrêts maladie, grèves...),
- assurer les fonctions liées à l'hygiène et à la sécurité (tenue des différents registres, mises en œuvre du Comité hygiène et sécurité et conditions de travail),
- assurer le contrôle de gestion (suivi des indicateurs...),
- assurer l'organisation et le suivi de la formation continue des personnels,
- assurer la gestion des archives,
- assurer la gestion et l'entretien des matériels.

Article 10 :

Les services de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise sont implantés à Beauvais.

Un service permanent d'inspection vétérinaire est implanté sur le site de l'abattoir de Formerie.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2016

  
Didier MARTIN



Arrêté mettant en demeure la société SOLABIA de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 applicables à son établissement implanté ZI n° 2 Le Ther, 2 rue de l'Industrie à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 régularisant la situation administrative de l'établissement de la société SOLABIA située ZI n° 2 Le Ther, 2 rue de l'Industrie à Beauvais ;

Vu le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit la prescription suivante « L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) analyse de façon explicite les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc ... » ;

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé concernant l'AMR qui prévoit que « cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau » ;

Vu le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que sur la base de l'AMR sont notamment définies « les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage » ;

Vu le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit « qu'en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b) (de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013), et a minima une fois tous les deux ans, l'AMR est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles » ;

Vu le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que « le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées » ;

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.2.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que « l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien » ;

Vu les 2 premiers alinéas de l'article 3.7-I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que « dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs » ;

Vu le rapport du 18 octobre 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'examen de l'AMR ne s'est pas appuyé sur les compétences des sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation suite à un arrêt partiel ou suite à une intervention relative à la maintenance ou l'entretien ou suite à un incident n'apparaissent pas avoir été étudiées dans l'AMR ;
- l'exploitant ne nous a pas présenté de procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage des installations ;
- l'AMR n'a pas été révisée au moins tous les 2 ans ;
- l'exploitant ne nous a pas présenté de plan de surveillance tel que définit à l'article 3.7-I.1-b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et l'AMR ne présente pas un descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et des procédures de gestion des dérives de ces indicateurs ;
- la fiche de stratégie figurant dans l'AMR décrit la stratégie de traitement préventif adoptée mais ne la justifie pas.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- 2<sup>ème</sup> alinéa, 4<sup>ème</sup> alinéa, 5<sup>ème</sup> alinéa et 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.2.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- 2 premiers alinéas de l'article 3.7-I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLABIA de respecter les prescriptions des articles précités de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la santé,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société SOLABIA, dont le siège social est situé 29 rue Delizy à Pantin (93698), est mise en demeure pour ses installations situées ZI n° 2 Le Ther, 2 rue de l'Industrie à Beauvais (60000) de respecter les dispositions des articles suivants :

- 2<sup>ème</sup> alinéa, 4<sup>ème</sup> alinéa, 5<sup>ème</sup> alinéa et 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7-I.2.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- 2 premiers alinéas de l'article 3.7-I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Sous un délai de 3 mois et une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :** le présent arrêté sera notifié à la société SOLABIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2016

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure la société MESSER FRANCE S.A.S de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de production de gaz de l'air qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui prévoit les dispositions suivantes dans ces articles indiqués ci-après :

- Article 1 :  
*« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »*
- Article 3 :  
*« Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.*

*Basse température : température de service inférieure ou égale à - 10 °C.*

*Les dispositions du présent article sont applicables :*

- *à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement » ;*
- *à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m<sup>3</sup>.*

*L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.*

*À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.*

*Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans.*

Destinataires :

Société SOLABIA  
ZI n° 2 Le Ther  
2 rue de l'Industrie  
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Pour les réservoirs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 30 juin 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 31 décembre 2011 ;
- la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou au plus tard quinze ans après la dernière inspection interne ;

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service ;
- la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, dans un délai de quinze ans suivant la mise en service... »

• Article 4 :

« 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;  
ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ;  
ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

93

Pour les réservoirs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :
- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;

94

- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service. »

• Article 5 :

« Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

• Article 6 :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.



L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

• Article 7 :

« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ».

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

-9 f-

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose notamment :

- « Article 26 I. 1. a) :  
« [...] Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué [...] ».

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de fractionnement des gaz de l'air de la société MESSER FRANCE S.A.S sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Quai d'Aval à Creil (60100), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 1993, l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 l'autorisant à se substituer à la société PRAXAIR pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, direction départementale des Territoires, au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique.

Cette étude concerne la mise en place des mesures de maîtrise des risques sur les gazoducs haute pression et basse pression de gaz naturel, permettant de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques et de surpression générés par l'inflammation ou l'explosion de gaz naturel suite à une rupture guilloitée de ces installations. » ;

Vu l'étude de dangers réalisée en octobre 2008 par la société PRAXAIR ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée par la société KALIES le 10 mars 2011 ;

Vu l'analyse de risque légionellose du 8 décembre 2015 qui prévoit des préconisations concernant le bras mort BLNC 1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 15 septembre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

-88-

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 15 septembre 2016 précitée, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- la société MESSER FRANCE S.A.S ne dispose pas d'un recensement exhaustif des équipements (réservoirs cryogéniques, réservoirs verticaux cylindriques, tuyauteries, capacités, massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, structures supportant les tuyauteries inter-unités, caniveaux en béton, fosses humides, mesures de maîtrise des risques) visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels susvisé ;
- la société MESSER FRANCE S.A.S ne dispose pas pour l'ensemble de ses ouvrages ou équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles de dossiers précisant: l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles, les interventions éventuellement menées ;
- la société MESSER FRANCE S.A.S n'a pas réalisé exhaustivement l'état initial mentionné aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- la société MESSER FRANCE S.A.S n'a pas réalisé exhaustivement les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- la société MESSER FRANCE S.A.S n'a pas réalisé exhaustivement les programmes d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- la société MESSER FRANCE S.A.S n'a pas mis en œuvre les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- la société MESSER FRANCE S.A.S n'a pas mis en œuvre d'action corrective sur le bras mort BLNC 1 identifié dans l'analyse des risques légionelles du 8 décembre 2015 ;
- la société MESSER FRANCE S.A.S ne dispose pas d'une étude technico-économique comme mentionné à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la mise en place de mesure de maîtrise des risques sur les gazoducs haute pression et basse pression de gaz naturel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 I. 1. a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER FRANCE S.A.S de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, des articles 1 à 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 26 I. 1. a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société MESSER FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé 25, rue Auguste Blanche à PUTEAUX Cedex (92816), exploitant des installations de production de gaz de l'air sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Quai d'Aval à Creil (60100), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans les conditions suivantes :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : recenser les équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.  
La méthodologie utilisée devra être décrite via une procédure et tous les équipements du plan de modernisation devront être justifiés ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : élaborer le dossier des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels susvisé ;  
Chaque dossier précise : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : réaliser l'état initial des équipements mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : la réalisation des programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : la mise en œuvre des plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, sauf pour la réalisation de l'inspection externe détaillée prévue par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui pourra être réalisée dans un délai de huit mois ;

### ARTICLE 2 :

La société MESSER FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé 25, rue Auguste Blanche à PUTEAUX Cedex (92816), exploitant des installations de production de gaz de l'air sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Quai d'Aval à Creil (60100), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La société MESSER FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé 25, rue Auguste Blanche à PUTEAUX Cedex (92816), exploitant des installations de production de gaz de l'air sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Quai d'Aval à Creil (60100), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 I. 1. a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en éliminant le bras mort BLNC 1 visé dans l'analyse des risques légionelles du 8 décembre 2015 précitée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

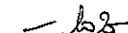
## Destinataires

Société MESSER FRANCE S.A.S

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Saint-Leu-d'Esserent

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré le 4 décembre 2015 à la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Villers-Vicomte

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré le 4 décembre 2015 à la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2016 par la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN en vue d'obtenir une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé ;

Vu le dossier joint à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'Aviation civile du 25 août 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense du 9 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 novembre 2016 et par voie électronique des 9 novembre et 18 novembre 2016 ;

Vu la réponse apportée sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire par messages électroniques des 10 novembre et 21 novembre 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le changement de modèle des éoliennes ;

Considérant que ce changement est motivé par un gain de production de 11 % ;

Considérant que le changement d'éolienne induit une augmentation de la hauteur totale de l'éolienne de 6,2 m ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non-substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article 23 du décret n° 2014-450 susvisé rendent facultative la consultation de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation unique du 4 décembre 2015 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article 23 du décret n° 2014-450 susvisé, le présent arrêté complémentaire a valeur de permis de construire modificatif ;

Sur proposition du directeur départementale des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Objet

La société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de Villers-Vicomte.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 4 décembre 2015 est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyen : 84,7 m  Puissance totale installée en MW : 7,05 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours en contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur de recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

### Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villers-Vicomte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Blancfossé, Bonneuilles-Eaux, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Le Crocq, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80), Maisonnelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Rogy (80), Sainte-Eusoye, Le Saulchoy, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Viefvillers.

Un avis au public sera inséré par les soins de direction départementale des Territoires et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 3 du présent arrêté, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

*[Signature]*

*[Signature]*

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de Villers-Vicomte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Président  
Société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN  
233 rue du Faubourg Saint-Martin  
75010 PARIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Mesdames ou Messieurs les maires des communes de Villers-Vicomte, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Breteuil, Catheux, Corneilles, Croissy-sur-Celle, Le Crocq, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, Lawarde-Mauger-l'Hortoy (80), Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Paillart, Puits-la-Vallée, Rogy (80), Sainte-Eusoye, Le Saulchoy, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Viefvillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SEEF-SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- 67

158



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'État :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise	Le Lieutenant-Colonel, adjoint au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Commandant de Police, chargé des missions d'État-Major à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental des Territoires	Le responsable du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Le Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise.

Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Valroger conseiller départemental de Compiègne 1	M. Leftelier, conseiller départemental de Chaumont-en-Vexin
M. Blanchard, conseiller départemental de Montataire	M <sup>me</sup> . Dailly, conseillère départementale de Montataire
M <sup>me</sup> De Figueiredo, conseillère départementale de Compiègne 2	M <sup>me</sup> . Fumery, conseillère départementale de Mouy
M <sup>me</sup> . Larudelle, conseillère départementale de Chantilly	M. Fontaine, conseiller départemental de Estrées-Saint-Denis.

Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Michelino, adjoint au maire de Beauvais	M. Bourgeois, adjoint au maire de Beauvais
M. Hellal, vice-président de l'Agglomération de la Région de Compiègne	M. Hardivillier, adjoint au maire de Jaux
M <sup>me</sup> . Loiseur, présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts	M <sup>me</sup> . Le Bas, adjointe au maire de Senlis
M. Godefroy, vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais	M. Robiche, vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais
M. Kordjani, vice-président de la Communauté d'Agglomération Creilloise	M. Bosino, vice-président de la Communauté d'Agglomération Creilloise

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives :

Membres titulaires	Membres suppléants
M <sup>me</sup> . Cantrel, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M. Feron, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
M. Mouveaux, Ligue des Droits de l'Homme	M. André Joséfowicz, Ligue des Droits de l'Homme
M. Tison, Aumônerie des Gens du Voyage	M. Coin, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Zaffirov, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)	M <sup>me</sup> . Richard, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Charpentier, Association SOS Gens du Voyage	M. Lagren, Association SOS Gens du Voyage

Au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Beauvais)
M <sup>me</sup> . Caron, représentante de la Mutualité Sociale Agricole	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Creil)

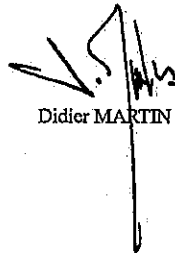
**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 novembre 2015.

**Article 3 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **13 DEC. 2016**

Le Préfet



Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme et de l'Energie

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation sur le bassin versant de la Verse**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur le bassin versant de la Verse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur le bassin versant de la Verse ;

Vu la décision du 21 novembre 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels inondation sur le bassin versant de la Verse à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels inondation sur le bassin versant de la Verse, du 9 janvier au 11 février 2017 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.



Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la décision du président du tribunal administratif d'Amiens,

- M. Alain GIAROLI est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête,

- M Jean-Pierre HOT est désigné en qualité de membre titulaire (en cas d'empêchement de M. Alain GIAROLI, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Pierre HOT, membre titulaire de la commission)

- M. Francis MIANNAY est désigné en qualité de membre titulaire

- M. Michel LEROY est désigné en qualité de membre suppléant (en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le suppléant) pour mener l'enquête susvisée.

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition du public, aux lieux, dates et heures indiquées ci-dessous :

Commune	Date	horaire	adresse
Guiscard	Lundi 9 janvier 2017	9 h 00 à 12 h 00	Mairie 127 rue du Général Leclerc
Beaulieu les Fontaines	Lundi 9 janvier 2017	14 h 00 à 17 h 00	Mairie – Salle du Conseil 7 Grand'Place
Noyon	Samedi 14 janvier 2017	9 h 00 à 12 h 00	Hôtel de Ville de Noyon salle Sarazin
Maucourt	Mercredi 18 janvier 2017	16 h 00 à 19 h 00	Salle communale rue de Saint Leu
Salency	Lundi 23 janvier 2017	14 h 00 à 17 h 00	Mairie 1 Place de la Mairie
Muirancourt	Jeudi 26 janvier 2017	14 h 00 à 17 h 00	Mairie 6 rue des Planquettes
Sermaize	Mercredi 8 février 2017	15 h 30 à 18 h 30	Mairie rue du Frêne
Quesmy	Jeudi 9 février 2017	9 h 00 à 12 h 00	Mairie 15 rue de la Croix
Guiscard	Samedi 11 février 2017	9 h 00 à 12 h 00	Mairie 127 rue du Général Leclerc

**ARTICLE 3 :** Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 34 jours consécutifs du 9 janvier au 11 février 2017 inclus en mairies de Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels inondation sur le bassin versant de la Verse, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête (auquel est annexé l'ensemble des avis des conseils municipaux) coté et paraphé par la commission d'enquête, sur lequel le public pourra formuler ses observations dans l'une des 26 mairies susvisées aux heures d'ouverture des secrétariats. Les documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Le public pourra également adresser ses observations, propositions ou contre propositions au siège de la commission d'enquête, à savoir :

direction départementale des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie  
Monsieur le Président de la commission d'enquête du PPRi Verse  
29 boulevard Amyot d'Inville  
BP 20317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Oise à la direction départementale des Territoires - service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie, Bureau Prévention des Risques - 29 boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS CEDEX .

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** L'avis au public sera affiché dans les communes de Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 23 décembre 2016 au 11 février 2017 inclus. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire des communes précitées.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** La commission d'enquête peut, si elle estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par la commission d'enquête et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions en vigueur, la commission d'enquête peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

**ARTICLE 7 :** Au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire-enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre est transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 10 :** Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise aux communes de Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport d'enquête et les conclusions de la commission seront publiés sur le site internet de la préfecture.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires - service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie - bureau Prévention des Risques - 29 boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et en mairies de Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve, le président de la commission d'enquête, les membres titulaires et le suppléant de la commission d'enquête, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public  
des trésoreries de CHAMBLY et FROISSY  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Chambly sise 227 place Charles de Gaulle seront modifiés comme indiqué ci après, sous réserve des campagnes spécifiques pour lesquelles des arrêtés *ad hoc* seront pris :

- Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h15

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Froissy sise 10 rue de Beauvais seront modifiés comme indiqué ci après, sous réserve des campagnes spécifiques pour lesquelles des arrêtés *ad hoc* seront pris :

- Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et 13h15 à 16h15

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

  
Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant DÉPLACEMENT D'OFFICE DU BATEAU « LA TOISON D'OR »**

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4244-1 et R. 4244-1, et L. 4311-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-8 ;

Vu le constat de non libération du domaine public fluvial établi par Monsieur Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté ;

Vu le courrier préalable en date du 29 novembre 2016, invitant Monsieur Bruno WEISS et Madame Martine WEISS à présenter leurs observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que le bateau « LA TOISON D'OR – immatriculé P005522F » dont les propriétaires sont Monsieur Bruno WEISS et Madame Martine WEISS, stationne, en violation de la loi et du règlement général de police de la navigation intérieure, en rivière Oise, rive droite, au PK 54,840 sur la commune Thourotte ; que ces derniers ont fait l'objet à ce titre d'un constat d'occupation sans titre unique et d'un procès verbal de contravention de grande voirie en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la gestion du domaine public fluvial dont il s'agit a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

CONSIDERANT qu'aucun dispositif ne peut garantir le maintien en sécurité de cette épave à son emplacement actuel et qu'en conséquence, le risque de rupture d'amarres est avéré et important, créant une situation de péril imminent pour la sécurité des usagers de la voie d'eau ainsi que pour l'intégrité du domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que les risques engendrés par le stationnement du bateau, compromettent l'utilisation normale du domaine public selon laquelle toute occupation du domaine public sans titre d'occupation délivrée par une autorité gestionnaire compétente, comme c'est le cas en l'espèce, est contraire à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que si les bateaux ne tiennent pas lieu d'habitation, ils peuvent être déplacés d'office, sans délai d'exécution ; que, dans ce cas, le gestionnaire de la voie d'eau peut être chargé par l'autorité administrative compétente de réaliser les opérations de déplacement d'office ; que les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire et que les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage sont réalisées aux risques et périls du propriétaire ;

CONSIDERANT que Monsieur Bruno WEISS et Madame Martine WEISS ont été mis à même de prononcer leurs observations par courrier en date du 29 novembre 2016, resté sans réponse de leur part ;

Sur proposition du directeur territorial Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Voies navigables de France est autorisé à déplacer d'office, avec le concours de la force publique le bateau « LA TOISON D'OR » dans un lieu permettant l'accès à ses occupants, sur la commune de Janville, département de l'Oise.

**ARTICLE 2 :**

Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Toutes les charges générées par le déplacement d'office du bateau relèvent de l'entière responsabilité de Monsieur Bruno WEISS et Madame Martine WEISS.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L. 4244-1 du code des transports, Voies navigables de France émettra un titre exécutoire à l'égard de Monsieur Bruno Weiss et Madame Martine WEISS afin de recouvrer les frais qu'il aura engagés pour la mise en œuvre du déplacement d'office le cas échéant.

**ARTICLE 4 :**

Après le déplacement d'office, le nouveau lieu de stationnement du bateau sera notifié à Monsieur Bruno WEISS et Madame Martine WEISS qui resteront responsable de la garde de leur bateau.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne et le directeur territorial Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe BOUCHER, Maire de Janville
- Monsieur Alain MONTEIL, Directeur territorial Bassin de la Seine à Voies navigables de France

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2016

Le préfet,

  
Didier MARTIN



